

CODE FORESTIER

(Première partie : Législative) (1)

(Décret n° 79-113 du 25 janvier 1979)

LIVRE PREMIER RÉGIME FORESTIER

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. L. 111-1. Sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du présent livre :

1° Les forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis;

2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser mentionnés à l'article L. 141-1, appartenant aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes morales ont des droits de propriété indivis;

(1) Sont maintenus ou non expressément abrogés par le décret n° 79-113 du 25 janv. 1979, les articles 153, 155, 156, 224 dernier alinéa, et 225 de l'ancien Code forestier. — V. ces articles, *Petit Code rural et forestier*, 4^e éd. 1978.

612 [Art. L. 121-1] CODE FORESTIER

3^e Les terrains rachetés par l'État en exécution de l'article L. 541-2

jusqu'à libération complète du débiteur ou de ses ayants droit;

4^e Les bois, forêts et terrains à boiser, propriété d'un groupement forestier constitué dans les conditions prévues à l'article L. 243-3. — *For.* L. 132-1, R. 132-1 s.

TITRE DEUXIÈME

Office national des forêts.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. L. 121-1. L'office national des forêts est un établissement public national à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle de l'État.

Rép. pén., v° *Forêts*, 24 s.

Art. L. 121-2. L'office national des forêts est chargé, dans les conditions définies par la législation et la réglementation applicables au domaine forestier de l'État et dans le cadre des arrêtés d'aménagement prévus par l'article L. 133-1, de la gestion et de l'équipement des forêts et terrains à boiser ou à restaurer appartenant à l'État dont la liste est fixée par décret. — V. Décr. n° 83-23 du 12 janv. 1983 (J.O. 15 janv.).

Art. L. 121-3. L'office national des forêts est chargé en outre d'assurer la mise en œuvre du régime forestier dans les autres bois, forêts et terrains soumis à ce régime, définis aux articles L. 111-1 et L. 141-1.

Art. L. 121-4. L'établissement peut être chargé, en vertu d' conventions passées avec l'État et les collectivités publiques, de la

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS [Art. L. 122-1] 613

réalisation d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux, en vue de la protection, de l'aménagement et du développement des ressources naturelles, et notamment des ressources forestières.

Art. L. 121-5. L'office national des forêts ne peut ni étendre ses activités d'exploitation en régie au-delà de celles qui étaient assurées par l'administration des eaux et forêts antérieurement au 1^{er} janvier 1966, ni entreprendre une activité nouvelle, sauf autorisation expresse et préalable donnée par arrêté ministériel dans la mesure où l'initiative privée ne permettrait pas de satisfaire les besoins. — *For. R. 121-7.*

Art. L. 121-6. L'office national des forêts ne peut acquérir que les immeubles et les meubles destinés à son fonctionnement. Il ne devient pas propriétaire des forêts et terrains qu'il est chargé de gérer. Il ne participe ni directement ni indirectement à des entreprises commerciales ou industrielles, quel que soit leur objet.

Art. L. 121-7. Dans la limite des attributions et compétences transférées à l'office national des forêts, cet établissement est subrogé à l'État pour l'application des contrats passés avec des tiers antérieurement au 1^{er} janvier 1966.

Rép. pén., v° Forêts, 24 s.

CHAPITRE II
Administration générale.

SECTION PREMIÈRE
Conseil d'administration.

Art. L. 122-1. L'office national des forêts est administré par un conseil d'administration composé de douze membres au moins et de vingt-quatre au plus et comprennent des représentants de l'État, des collectivités locales et des personnels ainsi que des personnalités choisies en raison de leur compétence particulière dans le domaine professionnel, technique, économique, scientifique ou social.

Le conseil d'administration veille notamment à ce que l'établissement développe le patrimoine forestier national, facilite la gestion des forêts soumises au régime forestier appartenant à des collectivités locales ou à des établissements publics, applique à son personnel titulaire les garanties du statut général des fonctionnaires.

Il peut créer, sous la présidence d'un de ses membres, des comités consultatifs, où seraient appelés à siéger les représentants des différentes activités intéressées à la forêt.

SECTION II

Directeur général.

Art. L. 122-2. L'office est dirigé par un directeur général nommé par décret.

SECTION III

Personnels.

Art. L. 122-3. Les agents de l'office sont régis par des statuts particuliers pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Compte tenu des besoins propres à l'office, les dispositions du troisième alinéa de l'article 2 de ladite ordonnance sont applicables à l'ensemble de ces personnels.

Le statut particulier des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts définit les modalités selon lesquelles ils peuvent être mis à la disposition du directeur général de l'office national des forêts.

Art. L. 122-4. Le directeur général de l'office nomme à tous les emplois sous réserve des dispositions particulières applicables à certains emplois dont la liste est déterminée par décret. — *V. Décr. n° 66-708 du 17 sept. 1966 (J.O. 25 sept.).*

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'office peut faire appel à des personnels temporaires, contractuels, occasionnels ou saisonniers.

Art. L. 122-5. Sur proposition du directeur général de l'office et en conformité avec les règles posées par les statuts particuliers ou par le décret prévu au deuxième alinéa de l'article L. 122-4, le conseil d'administration fixe, dans les limites des dotations prévues dans le chapitre des frais de personnel du budget de l'office, les effectifs de personnels et leur répartition dans les différentes catégories d'emploi.

Art. L. 122-6. Les dispositions des articles L. 341-1 et L. 341-4 sont applicables aux ingénieurs en service à l'office national des forêts et aux agents de cet établissement appartenant à des catégories déterminées par un décret en Conseil d'Etat. — *For. R. 122-15.*

Art. L. 122-7. Les ingénieurs en service à l'office national des forêts et les agents assermentés de cet établissement sont habilités à constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière forestière, en matière de chasse, de pêche fluviale et de

OFFICE NATIONAL DES FORêTS [Art. L. 123-2] 615

conservation des espaces boisés suburbains. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. L. 122-8. Les agents assermentés de l'office national des forêts sont responsables des délits et contraventions forestiers qui sont commis dans leur triage et passibles des amendes et indemnités encourues par les auteurs d'infractions lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté celles-ci. — *For. L. 135-3, 135-10, 152-1, 152-5 s., 153-1, 153-2, 153-6, 342-1, 342-4 s.; Civ. 1383, 1984; Pr. pén. 381, 398, 681, 687.*

CHAPITRE III Dispositions financières et comptables.

SECTION PREMIÈRE Organisation financière.

Art. L. 123-1. Les ressources de l'office national des forêts doivent permettre de faire face à l'ensemble de ses charges d'exploitation et d'équipement correspondant aux missions qui lui sont confiées. Elles comprennent, en particulier :

— les produits des forêts et terrains de l'Etat mentionnés aux articles L. 121-2 et L. 121-3 ainsi que le produit des réparations, restitutions, dommages-intérêts, recettes d'ordre et produits divers afférents à ces forêts et terrains;

— les frais de garde et d'administration fixés dans les conditions prévues par l'article L. 147-1 et versés par les collectivités et personnes morales mentionnées par l'article L. 141-1 et une subvention du budget général dans le cas où le montant des ressources prévues à l'article L. 147-1 n'atteindrait pas la valeur réelle des dépenses de l'office résultant de ses interventions de conservation et de régie dans les forêts de ces collectivités et personnes morales. — *V. Décr. du 30 oct. 1935 (B.L.D. 1935, 1055).*

D'autres catégories de ressources prévues dans un règlement d'administration publique pourront être affectées à l'établissement en observant les règles propres à la création de chaque catégorie de ressources selon sa nature.

Art. L. 123-2. Une décision de l'autorité supérieure fixe, au vu des résultats de chaque exercice, la part des excédents qui, après affectation des sommes nécessaires aux investissements, sera versée au budget général de l'Etat.

SECTIONS II à V. — Néant.

CHAPITRE IV
Dispositions diverses.

Art. L. 124-1. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent titre et, en particulier, les modalités de constitution du patrimoine immobilier et mobilier dont la propriété est transférée, à titre gratuit, à l'établissement, l'organisation de ce dernier, les conditions de son fonctionnement et de son contrôle, les modalités du concours qui lui est apporté par les administrations publiques, notamment en ce qui concerne le recouvrement des produits.

Art. L. 124-2. Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, un rapport de gestion est déposé par l'office national des forêts sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat.

TITRE TROISIÈME

Forêts et terrains à boisser
du domaine de l'Etat.

CHAPITRE PREMIER

Acquisition de terrains boisés ou à boisser.

Art. L. 131-1. Lorsque des biens soumis au régime forestier en vertu des dispositions de l'article L. 111-1 (1^e) sont incorporés au domaine public national ou affectés à des administrations de l'Etat ou à des établissements publics nationaux, conformément aux dispo-

FORÊTS ET TERRAINS DE L'ÉTAT [Art. L. 133-1] 617

sitions du Code du domaine de l'État, des indemnités déterminées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État sont mises à la charge du service ou de l'établissement bénéficiaire de cette incorporation ou de cette affectation. Ces indemnités sont versées au Trésor à titre de fonds de concours. Dans le cas où le bénéficiaire est un service de l'État, elles font l'objet d'un rattachement par transfert de crédits en vue d'être employées à l'achat, sur le budget de l'État, de terrains boisés ou à boiser. — *V. art. R. 1 et R. 88, C. dom. État.*

Art. L. 131-2. Lorsque, dans les cas prévus par la loi, des biens soumis au régime forestier en vertu des dispositions de l'article L. 111-1 (1^e) sont aliénés, le produit de l'opération est encaissé par le Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public en vue d'être employé à l'achat par l'État de terrains boisés ou à boiser.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables aux sommes en argent attribuées à l'État dans les échanges immobiliers intéressant le domaine forestier national.

CHAPITRE II

Délimitation et bornage.

Art. L. 132-1. La séparation entre les bois, forêts et terrains à boiser de l'État et les propriétés riveraines peut faire l'objet soit d'une délimitation partielle, soit d'une délimitation générale.

La séparation par délimitation partielle peut être requise soit par l'office national des forêts, soit par les propriétaires riverains.

L'action en délimitation partielle est intentée soit par l'État, soit par les propriétaires riverains dans les formes de droit commun en matière de délimitation des propriétés riveraines.

La délimitation générale d'une forêt est effectuée selon une procédure fixée par des dispositions réglementaires.

Il est sursis à statuer sur l'action en délimitation partielle si l'office national des forêts offre, dans le délai de quatre mois, d'ouvrir la procédure de délimitation générale de la forêt.

CHAPITRE III

Aménagement et assiette des coupes.

Art. L. 133-1. Tous les bois et forêts du domaine de l'État sont assujettis à un aménagement réglé par arrêté ministériel. — *For. L. 133-2, 141-1, R. 133-1 s.*

618 [Art. L. 133-2] CODE FORESTIER

Art. L. 133-2. Toute coupe, dans les bois de l'Etat, non réglée par un aménagement doit être autorisée par décision spéciale du ministre, à peine de nullité des ventes, sauf recours éventuel des acquéreurs contre les fonctionnaires ou agents qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes. — *For. L. 133-1, 141-1, R. 133-3, 133-4.*

CHAPITRE IV

Ventes de coupes ou produits de coupes.

SECTION PREMIÈRE Dispositions communes.

Art. L. 134-1. Toute vente doit être conforme aux dispositions soit de l'article L. 134-7, soit, le cas échéant, de l'article L. 134-8 et des règlements pris pour leur application à peine d'être considérée comme vente clandestine et déclarée nulle. — *For. L. 134-7, 134-8, 137-1, R. 137-1.*

Rép. pén., v° Forstl, 100, 110.

Art. L. 134-2. Ne peuvent prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou caution :

1° Les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts, les ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts, dans toute l'étendue de la République, les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes et les receveurs du produit des coupes, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions.

Ceux qui passent outre à ces interdictions sont punis d'une amende qui ne peut excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de la vente et ils sont, en outre, passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction prévus par l'article 175 du Code pénal;

2° Les parents et allés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts, des ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ceux-ci sont commissionnés.

Ceux qui passent outre à ces interdictions sont punis d'une amende égale à celle qui est prévue au 1°;

3° Les membres des tribunaux administratifs et les magistrats

FORÊTS ET TERRAINS DE L'ÉTAT [Art. L. 134-6] 619

et greffiers des tribunaux de grande instance dans toute la circonscription de leur ressort.

Ceux qui passent outre à ces interdictions sont passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toute vente faite en violation des dispositions du présent article est déclarée nulle. — *For. L. 134-2, 341-4; Civ. 1596, 1597; Pén. 175.*

Rép. pén., v° *Forêts*, 111.

Art. L. 134-3. Les cautions de la vente sont solidairement tenues du paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'acheteur de coupes.

Art. L. 134-4. Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands de bois ou autres, tendant à nuire aux ventes, à les troubler ou à obtenir les bois à plus bas prix, donne lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts. Si la vente a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle. — *Pén. 412.*

Rép. pén., v° *Forêts*, 112.

Art. L. 134-5. Faute par l'acheteur de coupes de fournir les cautions exigées par les clauses de la vente dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de la vente et il sera procédé, dans les formes prescrites par l'article L. 134-7, à une nouvelle vente de la coupe à sa folle enchère.

L'acheteur déchu sera tenu de la différence entre son prix et celui de la revente sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a. — *For. L. 134-3, 134-6, 135-11, R. 134-3; Civ. 2063.*

Art. L. 134-6. Tout procès-verbal de vente emporte exécution parée contre les acheteurs, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de la vente que pour accessoires et frais. — *For. L. 134-5, 135-10, 135-11, 154-3 s.*

Code du domaine de l'État

(Décr. n° 62-298 du 14 mars 1962).

Art. L. 62. Les bois et forêts domainiaux ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi. Toutefois, il peut être procédé, dans la forme ordinaire, à la vente des bois domainiaux d'une contenance moindre de 150 hectares qui ne pourraient pas supporter les frais de garde-rie et qui ne sont pas nécessaires pour garantir les bords des fleuves, torrents et rivières et sont séparés et éloignés d'un kilomètre au moins des autres bois et forêts d'une grande étendue.

L. 63. Les parcelles domainiales incluses dans les secteurs de reboisement peuvent être cédées dans des conditions déterminées par l'article 23 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 [art. L. 244-3, R. 244-3, 244-4, *Code forestier*] relatif aux groupements pour le reboisement et la gestion forestière.

• • • • •

620 [Art. L. 134-7] CODE FORESTIER

L. 85. L'exception prévue à la compétence du service des domaines, par les articles 1^{er} et 2 du décret du 26 décembre 1921, en ce qui concerne le domaine forestier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est supprimée. Dans les mêmes départements et par dérogation à la disposition finale du premier alinéa de l'article L. 47, le produit de l'exploitation des forêts de l'État et, en général, toutes les créances provenant de la gestion desdites forêts, sont encaissées par les comptables du domaine dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

SECTION II

Ventes avec publicité et appel à la concurrence.

Art. L. 134-7. Les coupes et les produits des coupes dans les bois et forêts de l'État sont vendus par l'office national des forêts avec publicité et appel à la concurrence dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. — *For. L. 133-2, 134-8, 141-1, 144-1, R. 134-4 s.*

SECTION III

Ventes à l'amiable.

Art. L. 134-8. Il ne peut être procédé à des ventes à l'amiable, par dérogation à l'article L. 134-7 ci-dessus, que pour des motifs impérieux d'ordre technique ou commercial dans les cas définis par décret en Conseil d'État. Ces ventes à l'amiable sont soumises à l'approbation préalable de l'autorité supérieure. — *For. R. 134-16, 134-17.*

CHAPITRE V

Exploitation des coupes.

Art. L. 135-1. Après la vente, il ne peut être fait aucun changement à l'assiette des coupes, ni ajouté aucun arbre ou portion de bois sous quelque prétexte que ce soit, à peine contre l'acheteur d'une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans la vente, sans préjudice de la restitution de ces mêmes bois ou de leur valeur.

Les ingénieurs et agents assermentés de l'office national des forêts qui auraient permis ou toléré ces additions ou changements, seraient punis de pareille amende, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions du Code pénal.

Les amendes prévues au présent article sont toujours supérieures à 2 000 F.

Rép. pén., v° Forêts, 114 s.

FORêTS ET TERRAINS DE L'ETAT [Art. L. 135-6] 621

Art. L. 135-2. Les acheteurs ne peuvent commencer l'exploitation de leurs coupes avant d'avoir obtenu, par écrit, le permis d'exploiter, à peine d'être poursuivis comme délinquants ou contrevenants pour les bois qu'ils auraient coupés. — *For. R. 135-1.*

Rép. pén., v° *Forêts*, 116.

Art. L. 135-3. Chaque acheteur de coupes peut avoir un facteur ou garde-coupe agréé et assermenté devant l'autorité judiciaire.

Ce garde-coupe est autorisé à dresser des procès-verbaux dans les limites de la coupe. Les procès-verbaux sont soumis aux mêmes formalités que ceux dressés par des agents assermentés de l'office national des forêts et font foi jusqu'à preuve contraire. — *For. L. 122-8, 135-9 à 135-11, 152-5 à 152-8, 231-1, 341-1, 342-5, R. 135-2.*

Rép. pén., v° *Forêts*, 117.

Art. L. 135-4. L'acheteur de coupes doit respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, même si leur nombre excède celui qui est porté au procès-verbal de martelage. Il ne peut y avoir compensation entre arbres coupés en infraction et arbres non réservés que l'acheteur aurait lissés sur pied.

Rép. pén., v° *Forêts*, 118, 120.

Art. L. 135-5. Les amendes encourues par les acheteurs de coupes pour abattage ou déclit d'arbres réservés sont fixées comme pour la coupe ou l'enlèvement de bois dans le cas où la circonférence des arbres peut être constatée. Dans le cas contraire, l'amende est fixée par des dispositions réglementaires. — *For. L. 331-2, R. 135-3, R. 331-5, R. 331-6.*

Il y a lieu à la restitution des arbres ou, s'ils ne peuvent être représentés, de leur valeur, qui est estimée à une somme au moins égale à l'amende encourue majorée de moitié, que la circonférence des arbres soit pu ou non être constatée. Les dommages-intérêts sont au moins égaux à cette valeur de restitution.

Rép. pén., v° *Forêts*, 121.

Art. L. 135-6. La coupe et la vidange des bois seront faites dans les délais fixés par les clauses de la vente, à moins que les acheteurs de coupes aient obtenu une prorogation de délai de l'office national des forêts. L'inexécution de ces obligations entraîne une amende conventionnelle et des dommages-intérêts dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur estimative des bois restés sur pied ou gisant sur coupes. Les bois sont saisis à titre de garantie pour les dommages-intérêts. — *For. R. 135-10.*

Rép. pén., v° *Forêts*, 128 s.

622 [Art. L. 135-7] CODE FORESTIER

Art. L. 135-7. Les acheteurs de coupes doivent exécuter dans les délais fixés les travaux imposés par les clauses de la vente, tant pour relever et faire saillir les rameaux et pour nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles selon le mode prescrit à cet effet, que pour réparer les chemins de vidange et fossés ou repliquer les places à charbon et réaliser les autres ouvrages à leur charge. En cas d'inexécution dans les délais fixés, ces travaux seront exécutés à leurs frais. — *For. L. 135-6, 313-3, R. 135-11.*

Art. L. 135-8. Les acheteurs de coupes ne peuvent déposer dans leurs coupes d'autres bois que ceux qui en proviennent, sous peine d'une amende de 360 F à 8 000 F. — *For. L. 151-3 s., 351-2, R. 151-3 s.*

Art. L. 135-9. Si, dans le cours de l'abattage ou de la vidange, il est dressé des procès-verbaux pour infractions ou vices d'exploitation, il peut y être donné suite, sans attendre le récolement.

En cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal sur lequel il ne sera pas intervenu de jugement, les ingénieurs et agents assermentés de l'office national des forêts peuvent, lors du récolement, constater les infractions par un nouveau procès-verbal. — *For. L. 122-8, 136-1 s., 153-1 s.*

Rép. pén., v° *Forêts*, 132.

Art. L. 135-10. Les acheteurs de coupes, à dater du permis d'exploiter et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tous délits et contraventions forestiers commis dans leurs coupes si leurs facteurs ou gardes-coupes n'en font leurs rapports. Ces rapports doivent être remis à l'ingénieur de l'Etat chargé des forêts qui est compétent en matière de poursuites, dans un délai de cinq jours. — *For. L. 122-8, 134-3, 134-6, 135-2 à 135-5, 135-11, 136-3, 351-6.*

Rép. pén., v° *Forêts*, 134.

Art. L. 135-11. Les acheteurs de coupes et leurs cautions sont responsables du paiement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions forestiers commis dans la coupe par les facteurs, gardes-coupes, ouvriers, bûcherons, voituriers et tous autres employés par les acheteurs. — *For. L. 134-3, 134-6, 135-3 à 135-6, 135-10, 351-6.*

Rép. pén., v° *Forêts*, 135.

CHAPITRE VI Récolements.

Art. L. 136-1. Il est procédé au récolement de chaque coupe dans les trois mois qui suivent le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes.

Ces trois mois écoulés, les acheteurs peuvent mettre en demeure l'office national des forêts par acte extra-judiciaire; si, dans le mois suivant la signification de cet acte, l'office national des forêts n'a pas procédé au récolement, l'acheteur demeurera libéré. — *For. R. 136-1.*

Rép. pén., v° Forêts, 133.

Art. L. 136-2. Dans le délai d'un mois après la clôture des opérations de récolement, l'office national des forêts et l'acheteur de coupes peuvent requérir l'annulation du procès-verbal de ces opérations pour vice de forme ou pour fausse énonciation.

Ils se pourvoient à cet effet devant le tribunal administratif qui statue. — *Ces litiges sont dispensés du ministère d'avocat ou d'avoué (art. R. 79, Code des tribunaux administratifs).*

En cas d'annulation du procès-verbal, l'office national des forêts peut, dans le mois qui suit, faire dresser un nouveau procès-verbal.

Art. L. 136-3. À l'expiration des délais fixés par l'article précédent et si l'office national des forêts n'a élevé aucune contestation, l'acheteur de coupes reçoit la décharge d'exploitation. — *For. R. 136-2.*

Art. L. 136-4. Les dispositions des articles L. 136-1 et L. 136-2 sont applicables aux réarpentages.

Les ingénieurs et agents assermentés de l'office national des forêts seront passibles de tous dommages-intérêts par suite des erreurs qu'ils auront commises, lorsqu'il en résultera une différence d'un vingtième de l'étendue de la coupe, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article L. 351-8. — *For. L. 135-1, 351-7, 351-8.*

CHAPITRE VII Pâturage, chasse et produits accessoires.

SECTION PREMIÈRE Pâturage.

Art. L. 137-1. Les formalités prescrites par le chapitre IV du présent titre pour les ventes de coupes ou produits de coupes sont

624 [Art. L. 137-2] CODE FORESTIER

observées pour les concessions de pâturage des bêtes aumailles, glandée, panage et païsson.

Ces concessions peuvent être consenties à l'amiable par autorisation spéciale. — *For. L. 134-7 s., 141-1 s., 144-1, 351-5, R. 137-1 s.*

Rép. pén., v° *Forêts*, 136.

Art. L. 137-2. Si les bestiaux dont l'introduction en forêt est autorisée par une concession sont trouvés dans des semis ou plantations exécutés de main d'homme depuis moins de dix ans, le concessionnaire est passible des peines prévues par l'article L. 331-7.

SECTIONS II et III. — Néant.

CHAPITRE VIII

Droits d'usage dans les forêts de l'État.

SECTION PREMIÈRE

Généralités.

Art. L. 138-1. Il ne peut être fait dans les forêts de l'État aucune concession de droit d'usage de quelque nature et sous quelque prétexte que ce soit. — *For. L. 138-2, 146-3, 161-1.*

Art. L. 138-2. Ne sont admis à exercer un droit d'usage quelconque, dans les forêts de l'État, que ceux dont les droits étaient le 31 juillet 1827 reconnus fondés soit par des actes du Gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs ou reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires engagées devant les tribunaux dans le délai de deux ans à dater du 31 juillet 1827 par des usagers en jouissance à ce moment. — *For. L. 138-1, 146-3, 161-1, 322-7, 331-8.*

SECTION II

Exercice.

Art. L. 138-3. Dans toutes les forêts de l'État qui ne sont pas affranchies au moyen du cantonnement ou du rachat, conformément aux articles L. 138-16 et L. 138-17, l'exercice des droits d'usage peut toujours être réduit par l'office national des forêts, suivant l'état et

FORÊTS ET TERRAINS DE L'ÉTAT [Art. L. 138-9] 625

la possibilité des forêts, et n'a lieu que conformément aux dispositions du présent chapitre et aux modalités prévues par des dispositions réglementaires.

En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y a lieu à recours devant la juridiction administrative.

Ces litiges sont dispensés du ministère d'avocat ou d'avoué (art. R. 79, Code des tribunaux administratifs).

Art. L. 138-4. Les chemins par lesquels les bestiaux doivent passer pour aller au pâturage et au panage et en revenir, sont désignés par les ingénieurs en service à l'office national des forêts.

Si ces chemins traversent des taillis ou des recrés de futaie non défensables, il peut être fait, à frais communs entre les usagers et l'office national des forêts, d'après les indications des ingénieurs en service à l'office, des fossés suffisamment larges et profonds ou toutes autres clôtures pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois.
— For. L. 146-3, 224-3, R. 137-4, 138-12.

Art. L. 138-5. La durée du panage et de la glandée ne pourra excéder trois mois.

Art. L. 138-6. Quel que soit l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne peuvent exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui ont été déclarés défensables par l'office national des forêts, sauf recours à la juridiction administrative, et ce nonobstant toutes possessions contraires. — For. L. 138-3, 146-3, 224-3, 331-7, R. 138-12.

V. note ss. art. L. 138-3.

Art. L. 138-7. Chaque année, les maires doivent assurer la publication, dans les communes usagères, des cantons déclarés défensables et du nombre de bestiaux admis au pâturage et au panage, qui ont été portés à leur connaissance par l'office national des forêts. Ils dressent, s'il y a lieu, dans un délai de quinze jours, un état de répartition, entre les usagers, du nombre de bestiaux admis. — For. L. 138-6, 146-3, 161-1, R. 138-3.

Art. L. 138-8. Les usagers ne peuvent jouir de leur droit de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage et non pour ceux dont ils font commerce, à peine du maximum de l'amende prononcée par l'article L. 331-7. — For. L. 138-9, 146-3, 331-7, R. 138-7.

Art. L. 138-9. Les communes et sections de communes usagères sont responsables des condamnations pécuniaires qui peuvent être prononcées contre les pâtres des troupeaux communs des usagers, tant

626 [Art. L. 138-10] CODE FORESTIER

pour les infractions aux dispositions du présent titre, que pour les autres infractions forestières commises par lesdits pâtres pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours. — *For. L. 138-12, 146-3, 224-4, 351-1, 351-6; Civ. 1384; Pén. 69.*

Art. L. 138-10. Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires et sous réserve de l'application du dernier alinéa ci-après, de conduire ou de faire conduire des chèvres ou moutons dans les forêts et sur les terrains qui en dépendent, à peine contre les propriétaires du maximum de l'amende prononcée par l'article L. 331-7.

Ceux qui prétendraient avoir joui du pacage ci-dessus en vertu de titres valables ou d'une possession équivalente à titre peuvent, s'il y a lieu, réclamer une indemnité qui serait réglée de gré à gré ou, en cas de contestation, par les tribunaux judiciaires.

Le pacage des brebis et moutons peut néanmoins être autorisé dans certaines localités, par décision spéciale de l'autorité supérieure. — *For. L. 146-1, 224-4, 331-7, 351-1, R. 138-14.*

Art. L. 138-11. Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne peuvent prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en a été faite, sous peine des sanctions prévues au livre III pour les bois coupés en infraction. — *For. L. 145-1 s., 146-3, 224-4, 331-2 à 331-6, R. 138-16.*

Art. L. 138-12. Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en est faite par un entrepreneur spécial qui se conforme à tout ce qui est prescrit aux acheteurs de coupes pour l'usance et la vidange des coupes. L'entrepreneur est soumis à la même responsabilité et possible des mêmes peines en cas de délit ou contravention.

Aucun bois ne peut être partagé sur pied ni abattu par les usagers individuellement et les lots ne peuvent être faits qu'après l'entièvre exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattu astérante à chacun des contrevenants.

Les usagers ou communes usagères sont garants solidaires des condamnations prononcées contre lesdits entrepreneurs. — *For. L. 135-1 s., 136-1 à 136-4, 138-9, 138-11, 145-1 s., 146-3, R. 138-7, 138-16.*

Art. L. 138-13. Sans préjudice des sanctions contraventionnelles qu'ils encourgent personnellement, les fonctionnaires ou agents qui ont permis ou toléré le partage sur pied et l'exploitation individuelle des coupes usagères de bois de chauffage ou le partage des bois en lots avant l'entièvre exploitation de la coupe sont responsables, sans recours, de tous les délits et contraventions qui peuvent avoir été commis à l'occasion de l'exploitation. — *For. R. 138-16.*

Art. L. 138-14. Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés et de les employer à une autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé. — *For. R. 138-19.*

Art. L. 138-15. L'emploi des bois de construction doit être fait dans un délai de deux ans, lequel néanmoins peut être prorogé par l'office national des forêts. Ce délai expiré, l'office peut disposer des arbres non employés. — *For. L. 138-14, 146-3, 152-2.*

SECTION III Affranchissement.

Art. L. 138-16. Les forêts de l'État peuvent être affranchies par décision de l'autorité supérieure de tout droit d'usage au bois, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré et, en cas de contestation, par les tribunaux judiciaires.

L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement n'appartient qu'à l'État et non aux usagers. — *For. L. 138-3, 138-17, 146-2.*

Art. L. 138-17. Les autres droits d'usage quelconques et ceux de pâturage, panage et glandée dans les mêmes forêts ne peuvent être convertis en cantonnement, mais peuvent être rachetés moyennant des indemnités qui sont réglées de gré à gré ou, en cas de contestation, par les tribunaux judiciaires.

Néanmoins, le rachat ne peut être requis par l'office national des forêts dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu une absolue nécessité pour les habitants d'une ou de plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée par l'office national des forêts, les parties peuvent se pourvoir devant le tribunal administratif qui statue après enquête. — *For. L. 138-16, 146-3, 224-4, R. 138-25.*

Ces litiges sont dispensés du ministère d'avocat ou d'avoué (art. R. 79, *Code des tribunaux administratifs*).

TITRE QUATRIÈME

**Forêts et terrains à boiser non domaniaux
soumis au régime forestier.**

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales.

Art. L. 141-1. La soumission au régime forestier des bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, et des terrains à boiser appartenant aux départements, communes ou sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne, est prononcée par l'autorité administrative, le représentant de la collectivité ou personne morale intéressée entendu. En cas de désaccord, la décision est prise par arrêté ministériel. — *For. R. 141-5, 143-1.*

Lorsqu'il s'agit de soumettre au régime forestier, en vue de leur conversion en bois, des terrains en nature de pâturage appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public, il est statué en cas de contestation par la juridiction administrative.

Ces litiges sont dispensés du ministère d'avocat ou d'avoué (art. R. 79, Code des tribunaux administratifs).

Art. L. 141-2. Toutes les dispositions des chapitres II à VII du titre III sont applicables aux terrains soumis au régime forestier appartenant aux collectivités et aux personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre. — *For. L. 132-1 s., 312-1 s., R. 132-2 s., 135-4 s.*

Art. L. 141-3. La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants.

Lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage. — *For. L. 145-2 s.; Civ. 815.*

CHAPITRE II. — Néant.

CHAPITRE III Aménagements.

Art. L. 143-1. Les aménagements des bois et forêts du domaine des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 sont régis par des arrêtés ministériels, conformément aux dispositions des articles L. 133-1 et L. 141-2.

Art. L. 143-2. Tout changement dans le mode d'exploitation ou l'aménagement des terrains soumis au régime forestier appartenant aux collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 fait l'objet d'une décision de l'autorité administrative après avis du représentant de la collectivité ou de la personne morale intéressée.

L'autorité administrative est autorisée à déléguer à des personnels de l'office national des forêts ses pouvoirs en matière d'autorisation de coupes non réglées par un aménagement. — *For. L. 132-1, 312-1, R. 132-2, 143-2.*

CHAPITRE IV Ventes de coupes et produits de coupes.

Art. L. 144-1. Les ventes des coupes de toutes natures sont faites à la diligence de l'office national des forêts, dans les mêmes formes que pour les bois de l'Etat et en présence du maire ou d'un adjoint pour les bois communaux et d'un administrateur pour les personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1, sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs, régulièrement convoqués, puisse entraîner la nullité des opérations.

Toute vente ou coupe effectuée par ordre des représentants des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1, en infraction aux dispositions de l'alinéa précédent, donne lieu contre eux à une amende de 1 080 à 30 000 F, sans préjudice des dommages-intérêts qui sont dus aux propriétaires. Les ventes ainsi effectuées sont déclarées nulles. — *For. L. 134-1, 134-7, 134-8, 137-1 s., 141-1 s., 351-5, R. 137-1 s., 144-1 s.*

Art. L. 144-2. Les incapacités et défenses prononcées par l'article L. 134-2 sont applicables aux maires, adjoints et receveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs ou trésoriers des

630 [Art. L. 144-3] CODE FORESTIER

personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 pour les ventes de bois des communes et personnes morales dont l'administration leur est confiée.

S'ils passent outre à ces interdictions, il sont possibles des peines prévues par le 1^e de l'article L. 134-2, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu, et les ventes sont déclarées nulles. — *For. L. 134-2, 351-5; Cis. 1149, 1382, 1596.*

Art. L. 144-3. Lors des ventes de coupes et produits de coupes des départements, des établissements publics, des établissements d'utilité publique, des sociétés mutualistes et des caisses d'épargne, il est fait réserve en faveur de ces personnes morales et suivant les formes qui sont prescrites par l'autorité administrative, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage.

Les bois ainsi délivrés ne peuvent être employés qu'à la destination pour laquelle ils ont été réservés et ne peuvent être vendus ni échangés sans autorisation administrative.

Les administrateurs qui auraient consenti de pareilles ventes ou échanges sont passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois et de la restitution au profit des personnes morales intéressées de ces mêmes bois ou de leur valeur. Les ventes ou échanges sont, en outre, déclarés nuls. — *For. L. 138-14, 146-3, 351-5, R. 138-19, 144-5.*

Art. L. 144- . Sont maintenues provisoirement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions donnant compétence aux maires et aux présidents des commissions administratives des établissements publics pour présider les adjudications des bois façonnés dans les forêts des communes et des établissements publics communaux. — *For. R. 144-6.*

CHAPITRE V Coupes délivrées pour l'affouage.

Art. L. 145-1. Les coupes des bois communaux destinés à être partagées en nature pour l'affouage des habitants ne peuvent avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par l'office national des forêts.

L'exploitation est effectuée par un entrepreneur spécial nommé par le conseil municipal et agréé par l'office national des forêts et en suivant les formes prescrites par les articles L. 138-12 et L. 138-13, le tout sous les peines prévues par ces articles.

FORÊTS ET TERRAINS NON DOMANIAUX [Art. L. 145-4] 631

Toutefois, l'autorité administrative peut, sur la demande du conseil municipal et l'avis conforme de l'ingénieur en service à l'office national des forêts, autoriser le partage sur pied de ces coupes. S'il y a désaccord entre l'ingénieur en service à l'office national des forêts et l'autorité administrative, il est statué définitivement par le ministre. — *For. R. 145-1.*

Lorsque le partage sur pied a été autorisé, l'exploitation a lieu sous la garantie de trois habitants solvables choisis par le conseil municipal, agréés par l'office national des forêts et soumis solidiairement à la responsabilité déterminée par l'article L. 138-12.

Art. L. 145-2. Si l'il n'y a titre contraire, le partage de l'affouage, qu'il s'agisse des bois de chauffage ou des bois de construction, se fait de l'une des trois manières suivantes :

1° Ou bien par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de ménage ayant domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle;

2° Ou bien moitié par chef de famille ou de ménage et moitié par tête d'habitant remplissant les mêmes conditions de domicile.

La personne qui a réellement et effectivement la charge et la direction d'une famille ou qui possède un ménage distinct où elle demeure et où elle prépare sa nourriture, est dans les deux cas précédents seule considérée comme chef de famille ou de ménage.

Toutefois, ont droit à l'affouage les descendants vivant avec leurs enfants, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils ont, ou non, la charge effective d'une famille;

3° Ou bien par tête d'habitant ayant domicile réel et fixe dans la commune avant publication du rôle.

Chaque année, dans la session de printemps, le conseil municipal détermine lequel de ces trois modes de partage sera appliqué.

Art. L. 145-3. En cas de partage par feu et par tête, ou seulement de partage par tête, le conseil municipal a la faculté de décider que, pour avoir droit de participer au partage par tête de l'affouage, il est nécessaire, au moment de la publication du rôle, de posséder depuis un temps qu'il détermine, mais qui n'excède pas six mois, un domicile réel et fixe dans la commune.

Les usages contraires à ces modes de partage sont et demeurent abolis.

Le conseil municipal peut aussi décider la vente de tout ou partie de l'affouage au profit de la caisse communale ou des affouagistes. Dans ce dernier cas, la vente a lieu dans les conditions prévues au titre III, chapitre IV du présent livre, par les soins de l'office national des forêts. — *For. R. 145-3.*

Art. L. 145-4. Les étrangers ne peuvent être appelés au partage.

CHAPITRE VI

Pâtureages, produits accessoires, droits d'usage et droits de jouissance collectifs.

Art. L. 146-1. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les habitants des communes et les administrateurs ou employés des établissements et personnes morales définis à l'article L. 141-1 ne peuvent introduire, ni faire introduire dans les bois appartenant à des collectivités publiques ou personnes morales des chèvres, brebis ou moutons, sous les peines prononcées par l'article L. 331-7 contre ceux qui auraient introduit ou permis d'introduire ces animaux.

Toutefois, l'autorité administrative peut autoriser par décision spéciale le pacage des brebis et moutons dans certaines forêts. — *For. L. 138-10, 146-3, 224-4, 331-7, R. 138-14, 146-1.*

Art. L. 146-2. Les bois appartenant aux collectivités et personnes morales définies à l'article L. 141-1 peuvent être affranchis sous les conditions prévues à l'article L. 138-16 de tous droits d'usage au bois. — *For. L. 138-16, 141-1.*

Art. L. 146-3. Les dispositions relatives à l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'Etat, prévues aux articles L. 138-1 à L. 138-17 sont applicables à la jouissance des collectivités et personnes morales définies à l'article L. 141-1 dans leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usage dont ces mêmes bois pourraient être grevés sauf les modifications résultant du présent titre, et à l'exception des articles L. 138-2, L. 138-14 et L. 138-15. — *For. L. 138-1 à L. 138-17, 144-3, 145-1, 146-1, 146-2, 224-4.*

CHAPITRE VII

Frais de garderie et d'administration.

Art. L. 147-1. Moyennant les perceptions ordonnées par la loi pour indemniser l'Office national des forêts des frais de garderie et d'administration des bois soumis au régime forestier, toutes les opérations de conservation et de régie dans les bois des collectivités et personnes morales définies à l'article L. 141-1 sont faites, sans aucun frais, par l'Office national des forêts. — *V. L. n° 78-1239 du 29 déc. 1978, art. 92, APPENDICE XX, Forêts.*

FORÊTS ET TERRAINS NON DOMANIAUX [Art. L. 148-2] 633

Les poursuites dans l'intérêt des collectivités et personnes morales définies à l'article L. 141-1 pour délit ou contraventions commis dans leurs bois et la perception des restitutions et dommages-intérêts prononcés en leur faveur sont effectuées sans frais par les agents du Trésor, en même temps que celles qui ont pour objet le recouvrement des amendes dans l'intérêt de l'État.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'exiger desdites collectivités et personnes morales de droits de vacance, de prélèvement quelconque, pour les ingénieurs et agents de l'Office national des forêts ou le remboursement soit des frais des instances dans lesquelles l'Office national des forêts succomberait, soit de ceux qui tomberaient en non-valeur par l'insolvabilité des condamnés.

Art. L. 147-2. Les coupes de toutes natures sont principalement affectées au paiement des frais de garde, de la taxe foncière et des sommes qui reviennent au Trésor.

Dans les communes dont les coupes sont délivrées en nature pour l'assouagement et qui n'auraient pas d'autres ressources, il est distrait une portion suffisante des coupes, pour être vendue aux enchères avant toute distribution, et le prix en être employé au paiement desdites charges. — *For. L. 144-1, 145-2 à 145-4, R. 147-1.*

CHAPITRE VIII Groupement et gestion en commun.

SECTION PREMIÈRE Syndicat intercommunal de gestion forestière.

Art. L. 148-1. Les syndicats intercommunaux de gestion forestière sont constitués en vue de la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts et terrains à boisser appartenant aux communes et soumis au régime forestier.

Les dispositions des articles L. 163-1 et L. 163-2, L. 163-4 à L. 163-18 et L. 251-1 à L. 251-7 du Code des communes sont applicables à ces syndicats sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 148-2 à L. 148-8 ci-après.

Les syndicats de communes à vocation multiple peuvent assumer les fonctions des syndicats intercommunaux de gestion forestière à condition de se conformer aux dispositions des articles L. 148-2 à L. 148-8 du présent code.

Art. L. 148-2. Lorsqu'il s'agit de bois, forêts ou terrains à boisser constituant un ensemble permettant une gestion forestière commune,

21 — C. rur.

634 [Art. L. 148-3] CODE FORESTIER

un syndicat intercommunal de gestion forestière peut être créé à la demande :

- soit des conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées propriétaires en propre ou en indivision de plus de la moitié de la superficie des bois, forêts ou terrains à bolser;
- soit des conseils municipaux de la moitié au moins des communes intéressées propriétaires en propre ou en indivision de plus des deux tiers de cette superficie.

Art. L. 148-3. La création du syndicat ou l'extension du syndicat à de nouveaux membres, lorsque son principe a été adopté par décision des conseils municipaux intéressés, fait l'objet d'une décision de l'autorité supérieure prise après études préalables. — *For. R. 148-1 s.*

La durée du syndicat ne peut être inférieure à cinquante ans.

Art. L. 148-4. Le syndicat est substitué aux membres qui le composent pour tout ce qui concerne l'application du régime forestier, y compris la perception des produits des ventes de bois. Il est compétent pour la conception, le financement et la réalisation des investissements forestiers.

Chaque conseil municipal peut demander au syndicat d'exercer tout ou partie des droits attachés à la propriété de la forêt communale.

Art. L. 148-5. La décision instituant le syndicat désigne les parcelles des bois, forêts et terrains à bolser ainsi que leurs annexes inséparables et fixe notamment :

- la quote-part dévolue à chaque membre dans la répartition des revenus nets;
- la répartition des délégués représentant chaque commune dans le comité.

Art. L. 148-6. Les bois, forêts et terrains à bolser dont la gestion est confiée au syndicat doivent être préalablement soumis au régime forestier. Ils sont administrés conformément aux dispositions du présent code relatives aux forêts et terrains soumis à ce régime.

Art. L. 148-7. Les quotes-parts dévolues à chaque membre du syndicat par la décision d'institution peuvent faire l'objet de modifications dans les cas suivants : adjonction de bois, forêts ou de terrains à bolser, retrait de bois, forêts ou de terrains à bolser en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt général, après distraction du régime forestier. Les modifications sont décidées dans les conditions fixées à l'article L. 148-3 pour la création ou l'extension du syndicat.

Art. L. 148-8. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les forêts des syndicats sont soumises aux règles prévues à l'article L. 144-4 pour les forêts des communes en ce qui concerne la vente de leurs produits façonnés.

FORÊTS ET TERRAINS NON DOMANIAUX [Art. L. 148-13] 635

SECTION II Syndicat mixte de gestion forestière.

Art. L. 148-9. Les dispositions des articles L. 166-1 à L. 166-5 du Code des communes relatives aux syndicats mixtes sont applicables, sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 148-3 à L. 148-8, L. 148-11 et L. 148-12 du présent code, aux syndicats mixtes de gestion forestière créés en vue de faciliter la mise en valeur, la gestion, l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts et terrains à boiser soumis au régime forestier. — *V. C. gén. imp., art. 239 quinque.*

Art. L. 148-10. Les syndicats mixtes de gestion forestière peuvent, outre les personnes morales énumérées à l'article L. 166-1 du Code des communes, comprendre des sections de communes, des établissements d'utilité publique, des sociétés mutualistes et des caisses d'épargne propriétaires de bois, forêts ou terrains à boiser soumis au régime forestier.

Art. L. 148-11. Les syndicats mixtes de gestion forestière sont autorisés par décision de l'autorité supérieure. — *For. R. 148-4.*

Art. L. 148-12. Conformément aux dispositions de l'article 239 quinque du Code général des impôts, le syndicat mixte de gestion forestière n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés. Les personnes morales membres du syndicat qui sont passibles de cet impôt y sont personnellement soumises à raison de la part, correspondant à leurs droits, dans les revenus du syndicat déterminés selon les règles prévues aux articles 38 et 39 du Code général des impôts.

SECTION III Groupement syndical forestier.

Art. L. 148-13. Le groupement syndical forestier est un établissement public à caractère administratif. Il peut être créé, dans les conditions prévues aux articles L. 148-14 et L. 148-15 du présent code, par accord entre des communes, des sections de communes, des départements, des établissements publics, des établissements d'utilité publique, des sociétés mutualistes et des caisses d'épargne, propriétaires de bois, de forêts ou de terrains à boiser soumis ou susceptibles d'être soumis au régime forestier en vue de faciliter la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts et terrains et de favoriser leur équipement ou leur boisement.

636 [Art. L. 148-14] CODE FORESTIER

La propriété des bois, forêts et terrains est transférée au groupement. — V. C. gén. imp., art. 239 quinquies.

Art. L. 148-14. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles est constitué un groupement syndical forestier, les clauses obligatoires que doivent comporter les statuts, ainsi que les procédures d'approbation des statuts. — For. R. 148-5 s.

Art. L. 148-15. L'autorité administrative se prononce sur l'opportunité de la constitution du groupement.

Les projets de statuts sont soumis à la délibération des assemblées représentatives des collectivités et personnes morales intéressées.

Les lois et règlements concernant la tutelle sur les délibérations des conseils municipaux sont applicables aux délibérations des comités des groupements syndicaux forestiers. — V. art. L. 163-10, L. 163-11, L. 251-1, C. des communes. — C. adm.

Art. L. 148-16. Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser appartenant à un groupement syndical forestier sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du présent livre relatives aux forêts et terrains des établissements publics soumis à ce régime.

Cette soumission au régime forestier est prononcée par la décision autorisant le groupement, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer la distraction préalable du régime forestier des parcelles antérieurement soumises à ce régime en raison de leur appartenance aux collectivités et personnes morales membres du groupement.

Art. L. 148-17. Le groupement est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités et personnes morales membres du groupement selon la répartition fixée par les statuts de celui-ci.

Art. L. 148-18. Le budget du groupement syndical forestier pourvoit aux dépenses de gestion et d'investissement des bois, forêts et terrains à boiser dont il est propriétaire.

Les recettes de ce budget comprennent notamment :

- 1° Le revenu des biens du groupement;
- 2° Les contributions des membres du groupement;
- 3° Les subventions de l'Etat et du département;
- 4° Le produit des dons et legs;
- 5° Le produit des emprunts; le remboursement de ceux-ci peut être garantî notamment par les personnes morales membres du groupement.

Au vu des résultats d'exploitation de chaque exercice, le comité du groupement détermine la part des excédents qui, après affectation des

FORÊTS ET TERRAINS NON DOMANIAUX [Art. L. 148-21] 637

sommes nécessaires aux investissements et alimentation du fonds de roulement, sera répartie entre les diverses personnes morales membres du groupement.

Art. L. 148-19. Le groupement syndical peut être étendu à des collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 111-1 (2^e) autres que celles faisant partie initialement du groupement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les procédures d'extension du groupement, en particulier en ce qui concerne les modifications de la répartition des quotes-parts dévolues à chaque membre et les conditions de majorité nécessaires pour la réalisation de l'extension. — *For. R. 148-21.*

Art. L. 148-20. Les membres du groupement peuvent céder tout ou partie de leurs droits de participation au groupement soit à d'autres collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 111-1 (2^e), soit, à défaut, à l'Etat ou à des établissements publics à caractère industriel et commercial ou à des entreprises nationales. Ces cessions ne sont possibles que si les autres membres du groupement ne se sont pas portés acquéreurs au prix de cession envisagé et dans la mesure où les droits détenus dans le groupement par les collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 111-1 (2^e) atteignent au moins 51 p. 100 de ceux détenus par l'ensemble des membres du groupement.

Le comité du groupement délibère sur un projet de modification des statuts concernant les quotes-parts dévolues à chaque membre et la répartition du nombre de délégués représentant dans le comité les membres du groupement.

Les conditions d'autorisation des cessions en cause, ainsi que les procédures selon lesquelles sont approuvées les modifications des statuts et, notamment, les conditions de majorité auxquelles les délibérations doivent satisfaire, sont fixées par voie réglementaire.

Art. L. 148-21. À l'expiration du délai pour lequel le groupement a été constitué et sauf prorogation demandée à l'unanimité des membres, l'autorité administrative, au vu d'une délibération du comité exposant le point de vue de ses divers membres, approuve la dissolution du groupement et détermine les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation.

Le groupement peut également être dissous avant l'expiration du temps pour lequel il a été formé, par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat, sur la demande motivée de la majorité des assemblées représentatives des membres du groupement. Ce décret détermine les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du groupement.

Les collectivités et personnes morales intéressées sont préalablement consultées sur les conditions de cette liquidation. — *For. R. 148-25.*

638 [Art. L. 148-22] CODE FORESTIER

Art. L. 148-22. Conformément aux dispositions de l'article 230 quinquies du Code général des impôts, le groupement syndical forestier n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Les personnes morales membres du groupement qui sont assujetties à cet impôt y sont personnellement soumises à raison de la part, correspondant à leurs droits, dans les bénéfices du groupement déterminés selon les règles prévues aux articles 38 et 39 du Code général des impôts.

Tous les actes relatifs à l'application de la présente section sont dispensés de tout droit de timbre, d'enregistrement et de publicité foncière en application des articles 824-II et 977 du Code général des impôts.

Art. L. 148-23. Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les forêts des groupements syndicaux forestiers sont soumises aux règles prévues en matière de forêts des communes à l'article L. 144-4 en ce qui concerne la vente des produits façonnés.

Art. L. 148-24. Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les conditions d'application du présent chapitre. — *For. R. 148-1 s.*

V. Circ. 28 janv. 1975 (J.O. 23 févr.)

TITRE CINQUIÈME

Dispositions communes aux forêts et terrains soumis au régime forestier.

CHAPITRE PREMIER

Protection.

SECTION PREMIÈRE Construction à distance prohibée.

Art. L. 151-1. Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie ou tuilerie, ne peuvent être établis

DISPOSITIONS COMMUNES [Art. L. 151-6] 639

à l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts sans autorisation administrative, sous peine d'une amende contraventionnelle et de démolition des établissements. — *For.* L. 151-6, 322-1 s., R. 151-1, 151-5.

Rép. pén., v° *Forêts*, 100, 105.

Art. L. 151-2. Aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar ne peut être établi, sans autorisation administrative, sous quelque prétexte que ce soit, à l'intérieur et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine d'une amende contraventionnelle et de la démolition dans le mois, à dater du jour du jugement qui l'aura ordonnée. — *For.* L. 151-6, R. 151-2, 151-5.

Art. L. 151-3. Aucun atelier à façonneur le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois ne peut être établi sans autorisation administrative dans les maisons ou fermes situées dans un rayon de 500 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sous peine d'une amende contraventionnelle et de la confiscation des bois.

L'autorisation administrative peut être retirée lorsque les bénéficiaires ont subi une condamnation pour infraction forestière. — *For.* L. 151-5, 151-6, R. 151-3, 151-5.

Art. L. 151-4. Aucune usine à scier le bois ne peut être établie à l'intérieur et à moins de 2 km de distance des bois et forêts qu'avec une autorisation administrative, sous peine d'une amende contraventionnelle et de la démolition dans le mois, à dater du jugement qui l'aura ordonnée. — *For.* L. 151-5, 151-6, R. 151-4 à 151-6.

Rép. pén., v° *Forêts*, 103, 106.

Art. L. 151-5. Sont exceptées des dispositions des articles L. 151-3 et L. 151-4 les maisons et les usines qui font partie des villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles soient situées aux distances des bois et forêts fixées par ces articles. — *For.* L. 151-3 s.

Art. L. 151-6. Les usines, hangars et autres établissements autorisés en vertu des articles L. 151-1 à L. 151-4 sont soumis aux visites des ingénieurs en service à l'office national des forêts et des agents assermentés de cet établissement, qui peuvent y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins ou qu'ils soient accompagnés de deux témoins domiciliés dans la commune. — *For.* L. 152-2, 342-2.

Rép. pén., v° *Forêts*, 107.

Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols, doivent figurer en annexe au plan les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol instituées en application des art. L. 151-2 à L. 151-6 ci-dessus (art. 4 R. 126-1, C. urb.).

SECTION II. — Néant.

CHAPITRE II

Constatation des délits et contraventions commis
dans les forêts et terrains soumis
au régime forestier.

Art. L. 152-1. Les ingénieurs et agents assermentés de l'office national des forêts recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et contraventions, savoir : les Ingénieurs sur toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés, les agents assermentés dans le ressort du tribunal pour lequel ils sont commissionnés. — *For. L. 122-8, 152-2 s., 153-1, 153-2, 341-1, 342-4 s.*

Rép. pén., v° *Forêts*, 244.

Art. L. 152-2. Les agents assermentés de l'office national des forêts sont autorisés à saisir les biens trouvés en infraction et les instruments, véhicules et attelages des auteurs d'infractions et à les mettre en séquestre.

Ils recherchent les objets enlevés par les auteurs d'infractions jusqu'à dans les lieux où ils ont été transportés et les mettent également en séquestre.

Ils ne peuvent néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du juge chargé du tribunal d'instance, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police qui ne peuvent se refuser à accompagner ces agents lorsqu'ils en sont requis par eux pour assister à des perquisitions.

Les magistrats ou fonctionnaires énumérés à l'alinéa précédent sont tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence; en cas de refus de leur part, l'agent assermenté de l'office national des forêts en fait mention au procès-verbal. — *For. L. 135-6, 138-12, 138-13, 138-15, 151-3, 151-6, 152-2, 152-7, 152-8, 153-9, 231-1, 231-3, 331-6, 342-3, R. 135-5, 151-3, 152-2, 331-7; Pr. pén. 22 s.; Pén. 184.*

Rép. pén., v° *Forêts*, 251 s., 255 s.

Art. L. 152-3. Les agents assermentés de l'office national des forêts arrêtent et conduisent devant le juge chargé du tribunal d'instance ou devant le maire tout inconnu qu'ils ont surpris en flagrant délit. — *For. L. 152-1, 231-1, 231-3, 342-1, 342-3; Pr. pén. 24.*

Rép. pén., v° *Forêts*, 257 s.

DISPOSITIONS COMMUNES [Art. L. 152-8] 611

Art. L. 152-4. Les ingénieurs en service à l'office national des forêts et les agents assermentés de cet établissement public ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délit et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en infraction, vendus ou achetés en fraude. — *For. L. 152-2, 152-3, 231-2, 342-2, 351-8; Pr. pén. 24.*

Rép. pén., v° *Forêts*, 261.

Art. L. 152-5. Les procès-verbaux rédigés et signés par les ingénieurs et agents assermentés de l'office national des forêts ne sont pas soumis à l'affirmation. — *For. L. 342-2.*

Rép. pén., v° *Forêts*, 264 s.

Art. L. 152-6. Dans le cas où le procès-verbal porte saisie, il en est fait une expédition qui est déposée dans les vingt-quatre heures au greffe du tribunal d'instance pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameront des objets saisis. — *For. L. 152-2, 152-8, 231-1, 231-3, 342-3.*

Art. L. 152-7. Le juge chargé du tribunal d'instance peut donner mainlevée provisoire de saisie, à la charge de paiement des frais de séquestration et moyennant une bonne et valable caution.

En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il est statué par le juge chargé du tribunal d'instance. — *For. L. 152-2, 231-1, 231-3, 342-3, R. 152-3.*

Rép. pén., v° *Forêts*, 254.

Art. L. 152-8. Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivent le séquestre, ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, le juge chargé du tribunal d'instance en ordonne la vente aux enchères au marché le plus voisin. Il y est procédé à la diligence de l'agent des services fiscaux (domaines) qui la fait publier vingt-quatre heures d'avance.

Les frais de séquestration et de vente sont taxés par le juge chargé du tribunal d'instance et prélevés sur le produit de la vente; le surplus reste déposé entre les mains de l'agent des services fiscaux (domaines) jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'a droit qu'à la restitution du produit de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution est ordonnée par le jugement. — *For. L. 152-2, 231-1, 231-3, 342-3.*

CHAPITRE III

Poursuites des délits et contraventions commis dans les forêts et terrains soumis au régime forestier

Art. L. 153-1. L'administration chargée des forêts exerce, tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, les poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts.

Les actions et poursuites sont exercées, au nom de cette administration, par les ingénieurs de l'Etat chargés des forêts, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près les tribunaux de grande instance et les cours d'appel. — *For. L. 153-8, 311-1, R. 341-1; Pr. pén. 22 s., 381, 388.*

Rép. pén., v° Forêts, 280 s., 290, 291 s., 304.

Art. L. 153-2. L'administration chargée des forêts est autorisée à transiger, avant jugement définitif, sur la poursuite des délits et contraventions mentionnés à l'article précédent. Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires. — *For. R. 153-1.*

Art. L. 153-3. Lorsqu'elle est compétente pour exercer l'action publique, l'administration chargée des forêts fait citer les prévenus ou les personnes civilement responsables devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police.

Les agents asservis de l'office national des forêts peuvent, dans les actions et poursuites exercées au nom de l'administration, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.

Leurs rétributions pour ces actes sont taxées comme pour les actes faits par les huissiers de justice. — *For. L. 153-4, 153-10, 341-3; Pr. 583 s.*

Rép. pén., v° Forêts, 314 s.

Art. L. 153-4. L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal constatant les délits ou contraventions.

Art. L. 153-5. Les ingénieurs de l'Etat chargés des forêts ont le droit d'exposer l'affaire devant la cour d'appel ou le tribunal correctionnel et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

Dans les affaires portées devant le tribunal de police, les ingénieurs

DISPOSITIONS COMMUNES [Art. L. 153-9] 643

ci-dessus désignés peuvent faire présenter leurs conclusions par un technicien ou agent de l'État chargé des forêts.

Rép. pén., v° *Forêts*, 316 s.

Art. L. 153-6. Les délit ou contraventions en matière forestière sont prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut de procès-verbal ou en cas d'insuffisance de ces actes. — *For. L.* 231-1, 231-3, 342-6; *Pr. pén.* 431 s., 537.

Rép. pén., v° *Forêts*, 262 s., 285.

Art. L. 153-7. Si, dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisit de la plainte statue sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

— l'exception préjudicelle n'est admise qu'autant qu'elle est fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient retenus par l'autorité compétente, à blâmer au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou contravention;

— dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixe un bref délai, dans lequel la partie qui a élevé la question préjudicelle doit saisir le juge compétent de la connaissance du litige et justifier de ses diligences, sinon il est passé outre;

— en cas de condamnation, il est sursis à l'exécution du jugement en ce qui concerne l'emprisonnement, s'il est prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts est versé à la Caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit. — *For. L.* 231-1, 231-3; *Pr. pén.* 384, 386.

Art. L. 153-8. Les ingénieurs de l'État chargés des forêts peuvent, au nom de leur administration, interjeter appel des jugements et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort. Ils ne peuvent se désister de leurs appels sans l'autorisation spéciale de cette administration.

Art. L. 153-9. Le droit attribué à l'administration chargée des forêts et aux ingénieurs chargés des poursuites de se pourvoir contre les jugements et arrêts, par appel ou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user même lorsque l'administration ou ses ingénieurs auraient acquiescé aux jugements et arrêts. — *For. L.* 153-1, 153-2.

644 [ART. L. 153-10] CODE FORESTIER

Art. L. 153-10. Les dispositions du Code de procédure pénale sur la poursuite des délits et contraventions, sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par le présent code, sous réserve des dispositions particulières du présent titre.

Rép. pén., v^e *For&ts*, 320 s., 355.

CHAPITRE IV

Exécution des jugements concernant les délits et contraventions commis dans les forêts et terrains soumis au régime forestier.

Art. L. 154-1. Les jugements rendus à la requête de l'administration chargée des forêts ou sur la poursuite du ministère public sont signifiés par simple extrait qui doit contenir le nom des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fait courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut. — *For.* L. 153-8, 153-9, 153-10, 154-2, 311-3, R. 154-1 s.; *Pr. pén.* 489 s., 498 s., 554.

Rép. pén., v^e *For&ts*, 321 s.

Art. L. 154-2. Le recouvrement de toutes les amendes forestières est confié aux comptables du Trésor.

Ces comptables sont également chargés des recouvrements des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus pour délits et contraventions dans les bois soumis au régime forestier.

L'administration peut admettre les délinquants insolubles à se libérer des amendes, réparations civiles et frais au moyen des prestations en nature consistant en travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins communaux ou ruraux.

Le conseil général fixe, par commune, la valeur de la journée de prestation.

La prestation peut être fournie en l'ache.

Si les prestations ne sont pas fournies dans le délai fixé par les ingénieurs chargés des poursuites, celles-ci suivent leur cours.

Un règlement d'administration publique [décret en Conseil d'Etat] détermine l'attribution aux ayants droit des prestations autorisées par le présent article. — *For.* L. 231-4, 231-5, 351-4, R. 154-2 s., 231-1 s.; *Pén.* 54; *Pr. pén.* 707.

Rép. pén., v^e *For&ts*, 328.

FORÊTS ET TERRAINS INDIVIS [Art. L. 161-1] 615

Art. L. 154-3. Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés.

Sur la demande du comptable du Trésor, le procureur de la République adresse les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique chargés de l'exécution des mandements de justice. — *For. L. 134-3, 134-5, 134-6, 135-11, 154-1 s.; Pén. 467; Pr. pén. 719 s.*

Rép. pén., v^e Forêts, 326 s.

Art. L. 154-4. Les personnes, contre lesquelles la contrainte par corps a été prononcée à raison des amendes et autres condamnations et réparations péquéninoires, subissent l'effet de celle contrainte jusqu'à ce qu'elles aient payé le montant desdites condamnations ou fourni une caution admise par le comptable du Trésor ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de grande instance. — *For. L. 135-11, 154-3; Pr. pén. 759.*

Art. L. 154-5. A l'égard des condamnés qui justifient de leur insolvabilité suivant le mode prévu par l'article 752 du Code de procédure pénale, la durée de la contrainte par corps n'excédera pas deux mois, quelle que soit la quotité des condamnations.

La durée de la détention sera doublée en cas de récidive. — *For. L. 154-3, 351-1, R. 134-11; Pr. pén. 749 s.; Pén. 467.*

Rép. pén., v^e Forêts, 327.

Art. L. 154-6. Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi ou les règlements l'indisposent. — *For. L. 134-2, 134-4, 138-9, 138-10, 146-1, 224-2, 331-2, 351-7, R. 137-4, 137-5, 138-7, 138-12, 138-14, 331-4.*

TITRE SIXIÈME

Forêts et terrains indivis soumis au régime forestier.

Art. L. 161-1. Les dispositions législatives du présent code, relatives à la conservation et à la régie des bois, forêts et terrains à boisés qui font partie du domaine de l'Etat, ainsi qu'à la poursuite des

616 [Art. L. 161-2] CODE FORESTIER

délits et contraventions qui y sont commis, s'appliquent aux bois, forêts et terrains à boisser indivis mentionnés à l'article L. 111-1, sous réserve des dispositions particulières prévues aux chapitres IV à VII du titre IV du présent livre concernant les bois, forêts et terrains à boisser des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 111-1. — *For.* L. 111-1, 141-1 à 146-3, 153-1, 153-2, 331-8.

Art. L. 161-2. Aucun indivisaire ne peut effectuer de coupe d'exploitation ou de vente, sous peine d'une amende égale à la valeur de la totalité des bois abattus ou vendus. Toutes ventes ainsi faites sont déclarées nulles. — *For.* L. 134-7 s., 135-1 s., 141-1 s., 351-5, R. 161-2.

Art. L. 161-3. Les frais de délimitation et de garde sont supportés par les indivisiaires, chacun dans la proportion de ses droits.

Art. L. 161-4. Les indivisiaires ont, dans les restitutions et dommages-intérêts, la même part que dans le produit des ventes, chacun dans la proportion de ses droits. — *For.* L. 351-4.

TITRE SEPTIÈME

Dispositions particulières aux départements d'outre-mer.

Conformément à l'article 73 de la Constitution, les dispositions du présent livre sont applicables dans les départements d'outre-mer sous réserve des modifications et adaptations prévues au présent titre.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

Art. L. 171-1. Les décrets pris avant le 31 décembre 1947, en vertu de l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 modifiée, et rendant applicables à la Guadeloupe et à la Martinique les lois en vigueur

DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER [Art. L. 173-3] 607

dans la France métropolitaine sont codifiés dans la partie réglementaire du présent code. — *For. R. 171-1 s.*

CHAPITRE II

Dispositions relatives au département de la Guyane.

Art. L. 172-1. Les dispositions du titre I^{er}, des articles L. 173-3 et L. 172-8 du titre II et des titres III à VI du présent livre ne sont pas applicables dans le département de la Guyane.

CHAPITRE III

Dispositions relatives au département de la Réunion.

(*Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979*)

Art. L. 173-1. (*Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979*) Les dispositions du présent livre, applicables au département de la Réunion, sont complétées par les articles suivants.

Art. L. 173-2. (*Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979*) Les forêts et terrains soumis au régime forestier et appartenant au département sont inaliénables et imprescriptibles.

Pouvent être acquis par le département, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique :

Les enclaves comprises dans ces forêts ou terrains;

Tout ou partie des propriétés riveraines de ces forêts ou terrains, en cas d'insuffisance d'accès à la voie publique pour assurer leur exploitation ou pour permettre l'exécution des travaux de construction de routes et d'établissements de tous ouvrages permanents servant à l'exploitation.

Art. L. 173-3. (*Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979*) Lorsque la délimitation entre les bois, forêts et terrains soumis au régime forestier et les propriétés riveraines consiste à ouvrir et à rouvrir les lignes anciennes dites « du sommet des montagnes », ne sont pris en considération que les plans et les actes officiels détenus par l'Office national

648 [Art. L. 173-4] CODE FORESTIER

des forêts, les services fiscaux chargés des domaines et les archives départementales.

Art. L. 173-4. (*Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979*) Quiconque procède à une occupation sans titre ou à un empilement de toute nature, entraînant la destruction de l'état boisé dans les bois et forêts soumis au régime forestier, est puni d'une amende de 1 800 F à 8 000 F par hectare détruit, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu. Toute fraction d'hectare est comptée pour un hectare, en application de l'article L. 363-21.

L'Office national des forêts a, en outre, la faculté de procéder, sur autorisation de l'autorité administrative et dès l'établissement d'un procès-verbal constatant l'état des lieux, au rétablissement de ces derniers en l'état primitif aux frais du délinquant. L'autorité administrative arrête le mémoire des travaux exécutés et le rend exécutoire.

Quiconque réside sur une parcelle soumise au régime forestier sans titre valable de location ou s'y est installé temporairement sans autorisation est passible d'expulsion immédiate, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu, et des amendes prévues par des dispositions réglementaires.

Art. L. 173-5. (*Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979*) Les propriétaires d'animaux trouvés en délit dans les bois, forêts et terrains soumis au régime forestier, incendiés depuis moins de dix ans, seront punis d'une amende de 100 F à 8 000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

Art. L. 173-6. (*Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979*) Par dérogation à l'article L. 141-1, les forêts et terrains appartenant aux collectivités et autres personnes morales de droit public qui étaient assujetties aux dispositions de la loi du 5 septembre 1941, sont soumis de plein droit au régime forestier à la date du 16 juin 1978.

Art. L. 173-7. (*Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979*) Les dispositions du présent livre, applicables au département de la Réunion, sont applicables aux îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova et Europa.
— V. L. n° 77-618 du 16 juin 1977, art. 30, 33 et 34 (J.O. 17 juin).

CHAPITRE IV. — Néant.

LIVRE DEUXIÈME

BOIS ET FORÊTS DES PARTICULIERS

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. L. 211-1. Tout propriétaire exerce sur ses bois, forêts et terrains à boisser tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin d'assurer l'équilibre biologique du pays et la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers.

Il doit en réaliser le boisement, l'aménagement et l'entretien, en vue d'en assurer la rentabilité, conformément aux règles d'une sage gestion économique.

TITRE DEUXIÈME

Organisation et gestion de la forêt privée.

CHAPITRE PREMIER

Centres régionaux de la propriété forestière.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales.

Art. L. 221-1. Dans chaque région ou groupe de régions, un ou plusieurs établissements publics dénommés « centres régionaux de la

650 [Art. L. 221-2] CODE FORESTIER

propriété forestière » ont compétence, dans le cadre de la politique forestière définie par les lois et règlements, pour développer et orienter la production forestière des bois, forêts et terrains autres que ceux mentionnés à l'article L. 111-1, en particulier par :

- le développement des groupements forestiers et de la coopération, tant pour la gestion des forêts que pour l'écoulement des produits;
- la vulgarisation des méthodes de sylviculture intensive;
- l'élaboration d'orientations régionales de production et l'approbation des plans simples de gestion prévus aux articles L. 222-1 à L. 222-3. — *For. R. 221-1 s.*

Art. L. 221-2. Les règles de désignation des administrateurs, dans la mesure où elles ne sont pas fixées par l'article L. 221-3, et les règles de fonctionnement des centres régionaux de la propriété forestière sont fixées par un règlement d'administration publique [*décret en Conseil d'Etat*] pris après avis des organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée.

SECTION II Élection des administrateurs.

Art. L. 221-3. Les administrateurs des centres régionaux sont élus : — *V. L. n° 67-1116 du 21 déc. 1967, APPENDICE XX, Forêts.*

Pour deux tiers, par un collège départemental constitué par les propriétaires des forêts non mentionnés à l'article L. 111-1. Leur nombre est fixé pour chaque département par le règlement d'administration publique [*décret en Conseil d'Etat*] prévu à l'article L. 221-2, proportionnellement à l'importance de la forêt privée.

Les administrateurs élus par ce collège seront membres de la chambre départementale d'agriculture; — *Rur. R. 511-6, 6^e.*

Pour un tiers, par les organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée, groupées en collège régional.

Les administrateurs des centres régionaux doivent être propriétaires d'un immeuble inscrit au fichier cadastral forestier, non mentionné à l'article L. 111-1 et dont le revenu cadastral, dans une commune ou plusieurs communes limitrophes, atteint un minimum [350 F] fixé par décret.

SECTION III Administration générale.

Art. L. 221-4. Un règlement d'administration publique [*décret en Conseil d'Etat*] fixe le statut des personnels techniques recrutés

ORGANIS. ET GESTION FORÊT PRIVÉE [Art. L. 221-7] 651

! par les centres régionaux et les conditions de compétence et de recrutement exigées des cadres supérieurs de ces mêmes centres. — V. Décr. n° 76-939 du 8 oct. 1976 (J.O. 17 oct.); Arr. 26 /avr. 1981 (J.O. 21 mars).

Art. L. 221-5. Les personnels mentionnés à l'article L. 221-4 peuvent, sur instructions du centre régional, pénétrer dans les bois et forêts relevant de la compétence des centres, à condition que le propriétaire ait été avisé, quinze jours avant, de la date de leur visite.

SECTION IV Dispositions financières et comptables.

Art. L. 221-6. Le prélèvement sur les recettes du fonds forestier national, défini par l'article 31 de la loi du 30 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978, est affecté au financement des centres régionaux de la propriété forestière.

Les chambres d'agriculture sont tenues de verser une cotisation aux centres régionaux de la propriété forestière par l'intermédiaire du fonds national de prééquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture.

Cette cotisation est fixée à 50 p. 100 du montant des taxes perçues par l'ensemble des chambres d'agriculture sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois.

La cotisation est répartie entre les chambres d'agriculture départementales en fonction notamment de la superficie forestière constatée dans la statistique agricole.

Un décret fixe les conditions de versement par les chambres d'agriculture et de répartition entre les centres régionaux de la propriété forestière des sommes mentionnées aux alinéas qui précèdent. — V. Décr. n° 79-964 du 14 nov. 1979, art. 6 (J.O. 16 nov.). — For. R. 221-5.

SECTION V Conseil technique auprès des centres régionaux de la propriété forestière.

Art. L. 221-7. Un représentant de l'autorité supérieure est placé auprès de chaque centre régional. Il remplit le rôle de conseiller technique. A ce titre, il peut demander une seconde lecture de toute délibération du centre. S'il estime qu'une délibération est contraire à la loi, il ne peut que la suspendre et en appeler à la décision de l'autorité supérieure.

Les attributions de ce conseiller technique sont fixées par un règlement d'administration publique [décret en Conseil d'Etat] pris après

652 [Art. L. 221-8] CODE FORESTIER

avis des organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée. — For. R. 221-48 s.

SECTION VI

Commission nationale professionnelle
de la propriété forestière.

Art. L. 221-8. Une commission nationale, composée de représentants de chacun des centres régionaux de la propriété forestière, en nombre proportionnel à l'importance des forêts privées dans le ressort de chacun des centres, a pour mission de fournir au ministre un avis sur les décisions des centres régionaux. — For. R. 221-56 s.

CHAPITRE II

Orientations régionales de production
et plans simples de gestion.

Art. L. 222-1. Dans les délais fixés par règlement d'administration publique [*décret en Conseil d'État*] et selon la cadence de présentation établie par le centre régional, tout propriétaire d'une forêt susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière et non mentionnée à l'article L. 111-1, répondant à des caractéristiques de surface et d'âge définies par l'autorité supérieure pour chaque type de forêt après avis du centre régional, présente à l'agrément du centre un plan simple de gestion. Ce plan comprend obligatoirement un programme d'exploitation des coupes et, le cas échéant, un programme des travaux d'amélioration. Le plan simple de gestion doit être conforme à l'une des orientations régionales de production élaborées par le centre et approuvées par l'autorité supérieure après avis de la commission mentionnée à l'article L. 221-8. En cas de désaccord entre le propriétaire et le centre, l'autorité supérieure, après l'avis de cette commission, statue sur le recours formé par le propriétaire.

Le centre régional tient compte, le cas échéant, des usages locaux pour l'approbation des plans simples de gestion.

En aucun cas, l'autorité supérieure ne peut rendre applicable le présent chapitre au propriétaire d'une surface inférieure à 25 ha d'un seul tenant.

Un règlement d'administration publique [*décret en Conseil d'État*] détermine les dispositions d'application des articles L. 222-1 à L. 222-4. — For. R. 222-1 s., 223-1.

SECTION PREMIÈRE
Orientations régionales de production.
Néant.

SECTION II
Plans simples de gestion.

Art. L. 222-2. Le propriétaire a le droit d'avancer de cinq ans ou retarder de dix ans le programme d'exploitation prévu au plan simple de gestion, sans avoir à consulter au préalable le centre intéressé.

Le centre peut, en outre, autoriser des coupes extraordinaires en deçà et au-delà de cette limite.

De plus, en cas d'événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut faire procéder à l'abattage. Toutefois, il doit, avant d'entreprendre la coupe, aviser le centre régional et observer un délai fixé par des dispositions réglementaires. Pendant ce délai, le centre peut faire opposition à cette coupe. — *For. R. 222-13, 222-17, 223-1.*

En outre, le propriétaire peut procéder, en dehors du programme d'exploitation, à l'abattage de bois pour les besoins de sa consommation rurale et domestique.

Art. L. 222-3. En ce qui concerne les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit des forêts entrant dans le champ d'application du premier alinéa de l'article L. 222-1, l'engagement prévu au 2^e de l'article 703 du Code général des impôts est remplacé :

Soit par l'engagement d'appliquer pendant trente ans le plan simple de gestion déjà agréé par le centre régional et de ne le modifier qu'avec l'agrément de ce centre;

Soit, si au moment de la mutation aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, par l'engagement d'en faire agréer un dans un délai de cinq ans à compter de la date de la mutation et d'en appliquer un pendant trente ans dans les mêmes conditions que dans le cas précédent.

Dans ce dernier cas, le bénéficiaire doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normal prévu au 2^e de l'article 703 du Code général des impôts pendant le délai où le plan simple de gestion de cette forêt n'aura pas été agréé par le centre.

Dans les deux cas prévus ci-dessus, l'agrément du plan simple de gestion par le centre ne peut être confirmé ou donné qu'avec l'accord du représentant de l'autorité supérieure mentionné à l'article L. 221-7. En cas de refus d'agrément, le propriétaire peut faire appel de cette décision auprès de l'autorité supérieure.

654 [Art. L. 222-4] CODE FORESTIER

Les propriétaires d'immeubles forestiers non soumis au régime forestier qui seraient appelé, pour l'établissement des plans prévus au premier alinéa de l'article L. 222-1, à des experts agréés par l'autorité supérieure, peuvent recevoir une aide de l'Etat. — V. Circ. 5 déc. 1972 (J.O. 12 déc.); Arr. 14 nov. 1979 (J.O. 24 nov.).

Rép. pén., v^e Forêts, 13 s., 189, 190 s.

SECTION III Régime spécial d'autorisation administrative.

Art. L. 222-4. Le propriétaire qui n'aura pas, sauf cas de force majeure reconnu par le centre, fait agréer, dans les délais fixés par celui-ci, le plan simple de gestion de sa forêt, ne pourra y procéder à une coupe sans autorisation préalable de l'administration après avis du centre régional. — For. R. 222-19 s., 223-1.

CHAPITRE III Obligations et sanctions.

Art. L. 223-1. Dans tout massif non soumis au régime forestier, d'une étendue d'au moins quatre hectares d'un seul tenant, après toute coupe rase de résineux et lorsqu'il n'y a pas possibilité de régénération naturelle satisfaisante, les propriétaires du sol sont tenus de prendre dans un délai de cinq ans les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers susceptibles de donner ultérieurement une production au moins équivalente à celle du peuplement exploité, sauf dérogation accordée dans des conditions définies par décret. — For. R. 223-3.

Rép. pén., v^e Forêts, 106 s., 222 s.

Art. L. 223-2. Jusqu'à l'approbation par le centre régional des plans simples de gestion correspondants, sont considérées comme coupes extraordinaires justiciables d'une autorisation préalable du centre, ou avant son installation, d'une autorisation de l'administration, les coupes assises dans les massifs boisés de plus de cent hectares d'un seul tenant, traités en taillis sous futaie ou en futaie composée en majorité d'essences feuillues, ayant pour effet d'appauvrir de plus de 50 p. 100, sur la surface exploitée, le volume de futaie sur pied existant à la date du 8 août 1963. — V. Arr. 2 mars 1964 (R.I.D. 1964, 210; J.O. 4 avr.).

Rép. pén., v^e Forêts, 208 s., 222 s.

ORGANIS. ET GESTION FORÊT PRIVÉE [Art. L. 224-1] 655

Art. L. 223-3. En cas de coupe abusive non conforme aux dispositions de l'article L. 222-1 et des deux premiers alinéas de l'article L. 222-2, ou non autorisée, conformément à l'article L. 222-4 ou à l'article L. 223-2, le propriétaire du fonds est passible d'une amende de 50 F à 120 000 F lorsque le total des circonférences des arbres exploités mesurés à 1,30 mètre du sol, le taillis non compris, dépasse 500 mètres. En cas d'enlèvement des arbres, les dispositions de l'article L. 331-3 sont applicables.

La même peine est applicable en cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 223-1. — *For. L. 351-3; Pén. 463; Pr. pén. 731 s.*

Art. L. 223-4. Les infractions mentionnées à l'article précédent ainsi que les infractions contraventionnelles aux dispositions des articles L. 222-1 à L. 222-4 sont constatées par les fonctionnaires de l'administration chargée des forêts au moyen de procès-verbaux non soumis à la formalité de l'affirmation et faisant foi jusqu'à preuve contraire. Lorsqu'il s'agit de coupe dans une forêt gérée conformément à un plan agréé par le centre régional, ces fonctionnaires doivent s'assurer auprès du centre intéressé de la matérialité de l'infraction avant de dresser procès-verbal. — *For. R. 223-2.*

Art. L. 223-5. Le ministre peut, ayant jugement définitif, accorder, dans les conditions fixées par règlement d'administration publique [*décret en Conseil d'Etat*], le bénéfice d'une transaction sur la poursuite des infractions mentionnées aux articles L. 223-3 et L. 223-4. Cette transaction ne peut excéder 1 000 F par infraction. — *For. R. 223-4.*

Indépendamment des sanctions mentionnées à l'article L. 223-3, le ministre, sur avis des centres régionaux, peut prescrire l'exécution de mesures de reconstitution forestière.

Rép. pén., v^e Forêt, 228 s.

CHAPITRE IV Surveillance et gestion.

SECTION PREMIÈRE Dispositions générales.

Art. L. 224-1. Les propriétaires qui veulent avoir, pour la conservation de leurs bois, des gardes particuliers, doivent les faire agréer par le sous-préfet de l'arrondissement, sauf recours au préfet en cas de refus.

656 [Art. L. 224-2] CODE FORESTIER

Ces gardes ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir prudemment devant le tribunal de grande instance ou le tribunal d'instance. — *For. L. 211-1, 231-1, 231-2, 341-1, R. 224-1.*

Art. L. 224-2. Ceux qui ont contrefait ou falsifié les marqueaux des particuliers servant aux marques forestières ou qui ont fait usage de marqueaux contrefaits ou falsifiés et ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais marqueaux, en ont fait une application ou un usage préjudiciable aux intérêts ou aux droits des particuliers, sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. — *For. L. 224-1, 231-1, 351-3, R. 122-24; Pén. 140, 141, 163, 164, 439.*

Art. L. 224-3. Les propriétaires jouissent de la même manière que l'Etat et sous les conditions déterminées par l'article L. 138-16 de la faculté d'affranchir leurs forêts de tous droits d'usage au bois. — *For. L. 138-16, 146-2.*

Art. L. 224-4. Les droits de pâturage, parcours, panage et glandée dans les bois des particuliers ne peuvent être exercés que dans les parties de bois déclarées défensables par l'administration chargée des forêts et suivant l'état et la possibilité des forêts reconnus et constatés par la même administration.

Les chemins par lesquels les bestiaux doivent passer pour aller au pâturage et pour en revenir sont désignés par le propriétaire. — *For. L. 138-3 à 138-6.*

Art. L. 224-5. Les dispositions des articles L. 138-5, L. 138-8, L. 138-9, des alinéas 1^{er} et 2 de l'article L. 138-10, des articles L. 138-11, L. 138-14 et L. 138-17 sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers. Ceux-ci y exercent à cet effet les mêmes droits et la même surveillance que les personnels de l'Office national des forêts dans les forêts soumises au régime forestier. — *For. R. 224-2.*

Rép. pén., v^e *Forêt*, 186 s.

SECTION II

Gestion contractuelle par l'office national des forêts.

Art. L. 224-6. L'Office national des forêts peut se charger, en tout ou en partie, de la conservation et de la régie des bois des particuliers sous des conditions fixées contractuellement. Les contrats doivent avoir une durée d'au moins dix années.

Les conventions et les ventes conclues par les propriétaires ou les administrateurs de ces bois, qui auraient consenti à des tiers des droits d'usage ou procédé à des coupes de toutes natures sans l'autorisation

de l'office national des forêts ou en dehors des conditions fixées par cet établissement, sont déclarées nulles.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 147-1, du premier alinéa de l'article L. 147-2, des articles L. 152-1 à L. 152-7, des premiers et troisième alinéas de l'article L. 152-8, des articles L. 153-1 à L. 153-10, L. 154-1 à L. 154-6, du deuxième alinéa de l'article L. 231-3, des articles L. 312-1, L. 313-4, L. 312-4 à L. 312-9 sont applicables à ces bois. — *For. R. 224-4 s.*

TITRE TROISIÈME

Constatation et poursuites des délits et contraventions commis dans les bois des particuliers et exécution des jugements.

Art. L. 231-1. Les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier sont recherchés et constatés tant par les gardes des bois et forêts des particuliers que par les gardes champêtres des communes, les gendarmes et, en général, par tous officiers de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les délits ruraux.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Les gardes écrivent eux-mêmes leurs procès-verbaux; ils les signent et les affirment au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux par-devant le juge chargé du tribunal d'instance ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où l'infraction a été commise ou constatée, le tout sous peine de nullité. Toutefois, si par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en reçoit l'affirmation doit lui en donner préalablement lecture et faire ensuite mention de cette formalité, le tout sous peine de nullité du procès-verbal. — *For. L. 152-1, 224-1, 231-1 à 231-3, 342-1, 342-6.*

Rép. pén., v^e Forêts, 247, 267, 280 s.

Art. L. 231-2. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers sont, dans le délai d'un mois à dater de l'affirmation, remis au procureur de la République. — *For. L. 224-1, 231-1 s.; Pr. pén. 26 s.*

658 [Art. L. 231-3] CODE FORESTIER

Art. L. 231-3. Les dispositions contenues aux articles L. 152-2, L. 152-3, L. 152-6 à L. 152-8, L. 153-7, L. 153-10 sont applicables à la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier.

Toutefois, dans les cas prévus par l'article L. 152-8, lorsqu'il y a lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente est versé à la caisse des dépôts et consignations.

Rép. pén., v^e For^s, 319.

Art. L. 231-4. Les jugements conférant des condamnations en faveur des particuliers pour réparation des délits ou contraventions commis dans leurs bois sont à leur diligence signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus à la requête de l'administration chargée des forêts. — For. L. 363-19.

Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugements est opéré par les comptables du Trésor. — For. L. 151-1 s., 231-1, 231-3, 351-4.

Rép. pén., v^e For^s, 320 s.

Art. L. 231-5. Les auteurs d'infraction insolubles peuvent être admis à se libérer au moyen de prestations en nature, dans les conditions fixées par le troisième alinéa de l'article L. 154-2, des amendes et des frais qui ont été avancés par l'Etat. Ces prestations en nature doivent être exécutées sur les voies communales dépendant de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. — For. R. 231-1 s.

TITRE QUATRIÈME

Groupements pour le reboisement et la gestion forestière.

CHAPITRE PREMIER

Groupements forestiers.

Art. L. 231-1. Des groupements dits « groupements forestiers » peuvent être constitués, pour une durée maximum de quatre-vingt-

GROUPEMENTS POUR LE REBOISEMENT [Art. L. 241-7] 659

dix-neuf ans, en vue de la réalisation des objets définis à l'article L. 241-3 ainsi que pour l'acquisition de forêts ou de terrains à boisier.
— V. C. *gén. imp.*, art. 238 *ter* et 239 *quater*.

Art. L. 241-2. Les groupements forestiers doivent avoir un objet exclusivement civil et sont régis par les articles 1832 et suivants du Code civil sauf modifications résultant du présent titre.

Art. L. 241-3. Les groupements forestiers ont pour objet la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à cet objet ou en dérivant normalement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil du groupement. En particulier, la transformation des produits forestiers qui ne constituerait pas un prolongement normal de l'activité agricole ne peut être pratiquée par le groupement.

Art. L. 241-4. Le capital des groupements forestiers ne peut être représenté par des titres négociables. Les parts d'intérêt représentant ce capital ne peuvent être cédées que par les voies civiles, dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil.

Art. L. 241-5. Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées à des tiers étrangers au groupement qu'après autorisation dans les conditions fixées par les statuts.

Art. L. 241-6. Les immeubles, dont les collectivités et les personnes morales mentionnées à l'article L. 111-1 (2^e) peuvent, sous réserve d'autorisation administrative préalable, faire apport aux groupements forestiers, ne doivent concierter qu'en fonds non soumis au régime forestier.

L'autorité administrative peut autoriser un groupement forestier à inclure parmi les immeubles qu'il possède, outre les forêts et les terrains à reboiser et leurs accessoires ou dépendances inséparables destinés à la réalisation de son objet social, les terrains à vocation pastorale nécessaires pour cantonner la pratique du pâturage hors des parties boisées non défensables ou des terrains à boisier du groupement. Les pourcentages maxima des surfaces qui peuvent être consacrées par les groupements forestiers aux activités pastorales seront fixés par décision de l'autorité administrative. — En dehors des forêts, des terrains à reboiser et de leurs accessoires ou dépendances inséparables, un groupement forestier ne peut consacrer à des activités pastorales plus de 30 p. 100 de la surface des immeubles lui appartenant (Arr. 11 mai 1964).

Art. L. 241-7. Le propriétaire de parcelles données à ferme ou à métayage, lesquelles, sauf cas de force majeure, sont abandonnées ou laissées incultes depuis deux ans au moins, peut à tout moment exercer

660 [Art. L. 242-1] CODE FORESTIER

un droit de reprise sur ces parcelles pour en faire apport à un groupement forestier en vue de reboisement lorsqu'un avis favorable à celui-ci a été donné par l'autorité administrative. Les commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs statuent, le cas échéant, sur la réduction des obligations du fermier ou du maître résultant de cette reprise. — *For.* R. 241-2 s.

CHAPITRE II Transformation d'une indivision en groupement forestier.

Art. L. 242-1. Lorsqu'une forêt ou un terrain à bois est indivis, le ou les indivisaires, représentant au moins les deux tiers de la valeur de l'immeuble, peuvent décider de faire cesser l'indivision en constituant selon des modalités fixées par des dispositions réglementaires un groupement forestier auquel est apporté cet immeuble, à la condition que les statuts du groupement aient été préalablement approuvés par l'autorité administrative. — *For.* R. 242-1 s.

Art. L. 242-2. La décision de constituer le groupement, dans les conditions fixées par l'article L. 242-1, est signifiée aux indivisiaires par acte extrajudiciaire. À compter de la date de cette signification, les indivisiaires disposent d'un délai de trois mois pour mettre en demeure, également par acte extrajudiciaire, les promoteurs de l'opération d'acquérir à l'amiable leurs droits dans l'indivision moyennant des prix payés comptant.

En cas de contestation, le tribunal de grande instance, saisi par la partie la plus diligente, fixe le prix de vente, sur le rapport d'un expert par lui désigné. La vente doit être passée par acte authentique dans un délai de deux mois. Ce délai court soit du jour de la fixation du prix par les parties, soit du jour où la fixation du prix par l'autorité judiciaire est devenue définitive. Faute d'observer ledit délai, la procédure antérieure est anzantie.

A défaut d'avoir procédé à la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article, l'indivisaire minoritaire est réputé donner son adhésion à la constitution du groupement. En cas d'opposition ou de carence, il lui est nommé un représentant provisoire, dans les conditions prévues ci-après à l'article L. 242-5.

En cas de désaccord entre les promoteurs de l'opération sur l'étendue de l'acquisition des droits par chacun d'eux, celle-ci sera réalisée, dans chaque cas, au prorata de leurs propres droits dans l'indivision.

En cas de désaccord entre les apporteurs sur la valeur de leurs

GROUPEMENTS POUR LE RÉROISEMENT [Art. L. 242-5] 661

apports, le tribunal de grande instance, saisi par la partie la plus diligente, fixe cette valeur sur le rapport d'un expert par lui désigné.

Toutes les dispositions du présent article sont applicables aux immeubles dotaux. Les parts représentant ces immeubles restent soumises aux clauses des contrats de mariage régissant lesdits immeubles. — *For. R. 243-10 s.*

Art. L. 242-3. Le groupement doit être constitué dans le délai de trois mois à compter du jour de l'acte authentique réalisant la vente.

En cas de pluralité de ventes, ce délai est porté à un an à compter du jour de la première vente. Pour la computation de ce délai, les procédures ayant abouti à la fixation du prix par décision de justice ou à la nomination d'un représentant provisoire sont suspensives.

Si, à l'expiration du délai déterminé aux deux alinéas précédents, le groupement n'est pas constitué, tout vendeur dispose d'un délai de trois mois pour demander au tribunal de grande instance de constater, après audition des promoteurs de l'opération, la nullité de la vente de ses droits. — *For. R. 242-13.*

Le président du tribunal peut, toutefois, à la demande d'un des promoteurs de l'opération, proroger le délai à l'expiration duquel le groupement doit être constitué.

Art. L. 242-4. Pour participer, dans le cas prévu aux trois articles précédents, à la constitution du groupement et pour accomplir tous les actes et formalités nécessaires à cette constitution, y compris les cessions de droits indivis :

1^o Les administrateurs légaux, les tuteurs des mineurs et des majeurs en tutelle n'ont à justifier, s'ils ne peuvent agir seuls, que d'une délibération motivée du conseil de famille;

2^o La constatation, par ordonnance du président du tribunal de grande instance, rendue sur requête, de l'impossibilité où se trouve le mari, ou de son refus, sans motif valable, de prêter son concours ou de donner son consentement à sa femme, dans le cas où ils sont nécessaires, suffit à habiliter celle-ci. — *For. R. 242-12, 243-14.*

Art. L. 242-5. Lorsque, par empêchement ou pour toute autre cause, un indivisaire n'accomplit pas un des actes ou formalités nécessaires à la constitution du groupement, les autres indivisiaires peuvent, dans le délai d'un mois suivant une mise en demeure restée infructueuse, demander au président du tribunal de grande instance de désigner à l'indivisaire défaillant un représentant provisoire. Ce représentant exerce tous les droits de l'indivisaire en vue d'accomplir lesdits actes et formalités, et notamment de régulariser ses apports au groupement ou la vente de ses droits. L'indivisaire peut être contraint, sous astreinte prononcée par le président du tribunal de grande instance, de remettre à son représentant provisoire tous documents estimés utiles. — *For. R. 242-12.*

662 [Art. L. 242-6] CODE FORESTIER

Art. L. 242-6. En cas d'inscription d'une hypothèque légitime contre un des apporteurs, mainlevée pourra en être ordonnée par le tribunal de grande instance compétent, qui devra, en ce cas, prescrire toutes mesures conservatoires pour garantir les droits des créanciers.

Art. L. 242-7. La signification, prévue par l'article L. 242-2, de la décision de constituer le groupement suspend toute procédure tendant à faire cesser l'indivision par un autre moyen.

Art. L. 242-8. Les dispositions du présent chapitre peuvent être mises à exécution au cours de toutes instances ayant pour objet de faire cesser l'indivision. Cependant, si les instances concernent des biens ne faisant pas l'objet de la procédure décrite à l'article L. 242-2, elles suivent leur cours pour tout ce qui regarde ces biens.

CHAPITRE III

Groupements de propriétaires en vue du reboisement par secteurs.

Art. L. 243-1. Les terrains inclus dans un secteur de reboisement, créé en application de l'article L. 541-1, peuvent, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article L. 241-6, faire l'objet d'apports à un groupement forestier. — *For. R. 243-1 s.*

Art. L. 243-2. Dans un secteur de reboisement, la majorité des propriétaires représentant la majorité des surfaces peut imposer aux autres propriétaires la constitution d'un groupement forestier de reboisement obligatoire et fixer l'objet de ce groupement; cet objet comprend nécessairement l'exécution des travaux déterminés par l'autorité administrative.

Art. L. 243-3. Lorsque plus de la moitié de la surface des terrains appartenant au groupement lui a été apportée par des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 111-1 (2^e), les forêts, bois et terrains à boisier, propriété du groupement, sont soumis au régime forestier. Les parts d'intérêt détenues dans le groupement par ces collectivités ou personnes morales ne peuvent être cédées, même aux autres membres du groupement, qu'après autorisation de l'administration. — *V. Arr. 17 août 1964 (B.L.D. 1964. 506; J.O. 26 août).*

Art. L. 243-4. Dans le cas de constitution d'un groupement forestier, toutes les dispositions du chapitre II du présent titre, tendant à

GROUPÉMENTS POUR LE REBOISEMENT [Art. L. 244-3] 663

provoquer ou à faciliter la création du groupement, sont applicables tant à l'égard des propriétaires ayant décidé la formation du groupement, qu'à l'égard des autres propriétaires. La répartition des surfaces acquises se fait, sauf accord amiable, au prorata des surfaces appartenant aux promoteurs de l'opération et destinées à être apportées au groupement.

Si un immeuble est indivis, les indivisaires entrant dans le groupement bénéficient, au prorata de leurs droits dans l'indivision, d'un droit de priorité pour acquérir les droits des autres indivisaires. La signification faite à l'un des indivisaires, par les promoteurs de l'opération, de la décision de constituer le groupement rend applicables les dispositions de l'article L. 242-7.

Si le groupement n'est pas constitué dans le délai prévu à l'article L. 242-3, toutes les dispositions de cet article deviennent applicables; ce délai se trouve suspendu par toute procédure engagée dans les conditions précisées ci-après aux articles L. 243-5, L. 244-2 et L. 244-3.

Art. L. 243-5. Si, dans l'éventualité prévue à l'article L. 242-5, la mise en demeure n'atteint pas le propriétaire désignant, le tribunal désigne un représentant provisoire de ce propriétaire après avoir fait procéder à une enquête et ordonné toutes mesures de recherches et de publicité qui lui paraissent nécessaires. — *For. R. 243-14.*

CHAPITRE IV

Biens de l'État et biens présumés vacants et sans maître.

Art. L. 244-1. Les bois, forêts et terrains à boiser, qui font partie du domaine de l'État ou sur lesquels l'État a des droits de propriété indivis ou qui ont été appréhendés par l'État comme biens présumés vacants et sans maître, ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre relatives aux groupements forestiers, sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 244-2 à L. 244-5. — *For. R. 244-1 s.*

Art. L. 244-2. Les parcelles comprises dans les secteurs de reboisement, dont les propriétaires présumés n'ont pas été atteints par une mise en demeure prévue par les articles L. 242-5 et L. 243-5 et pour lesquelles aucune taxe foncière n'a été payée depuis cinq ans, peuvent être appréhendées par l'État comme biens présumés vacants et sans maître.

Art. L. 244-3. Sur proposition de l'autorité supérieure, les communes où sont situés les biens peuvent acquérir à l'amiable, quelle

664 [Art. L. 244-4] CODE FORESTIER

qu'en soit la valeur et à la condition d'en faire apport à un groupement forestier dans le délai de six mois, les parcelles domaniales et les parcelles présumées vacantes et sans maître appréhendées par l'Etat, qui sont incluses dans les secteurs de reboisement.

A défaut d'acquisition par les communes, une décision de l'administration peut imposer l'acquisition de ces parcelles par les groupements forestiers constitués dans les secteurs de reboisement considérés. Ces groupements pourront, le cas échéant, recevoir l'aide prévue à l'article L. 246-2.

A moins d'accord amiable pour les parcelles domaniales et dans tous les cas s'il s'agit de parcelles présumées vacantes et sans maître, le prix des cessions réalisées en vertu des deux premiers alinéas du présent article est fixé comme en matière d'expropriation conformément aux dispositions du chapitre III (législatif) du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 244-4. A défaut de cession dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article précédent, les parcelles présumées vacantes et sans maître appréhendées par l'Etat dans les secteurs de reboisement peuvent être incorporées au domaine forestier de l'Etat moyennant le versement d'une indemnité fixée comme en matière d'expropriation conformément aux dispositions du chapitre III (législatif) du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 244-5. En cas de revendication ultérieure des parcelles présumées vacantes et sans maître qui auront été cédées en vertu de l'article L. 244-3 ou incorporées au domaine forestier national en vertu de l'article L. 244-4, le propriétaire peut seulement prétendre à l'attribution du prix ou de l'indemnité. — V. *Code du domaine de l'Etat, art. L. 26, APPENDICE XX, Forêts.*

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux groupements forestiers constitués dans les périmètres d'actions forestières et les zones dégradées.

Art. L. 245-1. Conformément aux dispositions de l'article 52-2 (2^e) du Code rural, l'Etat peut provoquer ou faciliter la création de groupements forestiers, dans les périmètres d'actions forestières et

GROUPEMENTS POUR LE REBOISEMENT [Art. L. 246-2] 665
dans les zones dégradées mentionnés à l'article 52-1 (2^e et 3^e) du Code rural.

Comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 52-2 (2^e) du Code rural, la limitation de la valeur vénale des immeubles dont l'apport à un groupement forestier pourra être réalisé dans les conditions définies par l'article L. 246-1, ne s'applique pas aux groupements forestiers constitués pour la mise en valeur des pâturages d'actions forestières et des zones dégradées.

CHAPITRE VI
Dispositions communes.

Art. L. 246-1. Lorsqu'un immeuble, apporté à un groupement forestier constitué dans les conditions prévues par le présent titre, n'a une valeur vénale inférieure au chiffre limite [500 F] fixé par décret en Conseil d'Etat, l'apporteur peut, à défaut de titre régulier de propriété et sous réserve de l'exercice éventuel de l'action en revendication, justifier de faits de possession dans les termes de l'article 2229 du Code civil par la déclaration qui en sera faite par deux témoins.

Les parts d'intérêt représentatives de l'apport d'un immeuble mentionné au premier alinéa font mention des conditions dans lesquelles la possession de l'immeuble a été établie.

En cas de revendication d'un immeuble mentionné au premier alinéa du présent article et apporté à un groupement forestier dans les conditions prévues au chapitre III, le propriétaire peut seulement, sans préjudice des dispositions de l'article L. 244-5, prétendre à l'attribution des parts d'intérêt représentatives dudit apport ou obliger le groupement à lui racheter lesdites parts à un prix fixé d'après la valeur vénale actuelle de l'immeuble, compte tenu de son état au moment de l'apport. — *For. R. 246-1.*

Art. L. 246-2. Un règlement d'administration publique [décret en Conseil d'Etat] fixe les conditions d'exécution du présent titre, et notamment les modalités d'application des articles L. 241-7, L. 243-1 à L. 243-4 et L. 244-3, ainsi que l'aide dont les groupements forestiers pourront bénéficier sur les disponibilités du fonds forestier national. — *For. R. 241-1 à 242-12, 243-1 à 244-7.*

Rép. sociétés, v^e Agriculture (Groupements et sociétés agricoles), 301 s.

TITRE CINQUIÈME

Dispositions particulières aux départements d'outre-mer.

Conformément à l'article 73 de la Constitution, les dispositions du présent livre sont applicables dans les départements d'outre-mer sous réserve des modifications et adaptations prévues au présent titre.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

Art. L. 251-1. Les décrets pris avant le 31 décembre 1947, en vertu de l'article 2 de la loi du 19 mars 1946, modifiés, et rendant applicables à la Guadeloupe et à la Martinique les lois en vigueur dans la France métropolitaine, sont codifiés dans la partie réglementaire du présent code.

CHAPITRE II

Dispositions relatives au département de la Guyane.

Art. L. 252-1. Les dispositions du présent livre ne sont pas applicables dans le département de la Guyane.

CHAPITRE III

Dispositions relatives au département de la Réunion.

(Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979)

Art. L. 253-1. (Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979) Les dispositions du présent livre applicables au département de la Réunion sont complétées par les articles suivants.

Art. L. 253-2. (*Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979*) Les propriétaires riverains des bois, forêts et terrains soumis au régime forestier ne peuvent se livrer à aucune exploitation de végétation ligneuse ou de choux-palmistes, ni à aucun défrichement sans que leurs propriétés aient été au préalable délimitées et abornées.

Les propriétaires des bois, forêts et terrains ne peuvent se livrer à aucune exploitation de végétation ligneuse ou de choux-palmistes, ni à aucun défrichement sans que leurs propriétés aient été délimitées ou bâties entre elles.

Quiconque a contrevenu aux dispositions des alinéas précédents est puni d'une amende de 1 000 à 8 000 F, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. L. 253-3. (*Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979*) Les dispositions du présent livre, applicables au département de la Réunion, sont applicables aux îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova et Europa.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. L. 254-1. Les dispositions des articles L. 221-1 à L. 221-8, L. 222-1 à L. 222-4, L. 223-2, ainsi que l'ensemble du titre IV du présent livre ne sont pas applicables au département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les dispositions de l'article L. 223-3 ne sont applicables qu'en ce qui concerne les infractions à l'article L. 223-1.

LIVRE TROISIÈME
CONSERVATION ET POLICE DES BOIS
ET FORÊTS EN GÉNÉRAL

TITRE PREMIER
Défrichements.

CHAPITRE PREMIER
Bois des particuliers.

Art. L. 311-1. Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative. — V. art. L. 130-1, *Code de l'urbanisme*, APPENDICE XX, *Forêts*.

L'autorisation est délivrée après reconnaissance de l'état des bois.
L'autorisation administrative ne peut être refusée qu'après avis de la section compétente du Conseil d'Etat.

Faute de réponse de l'administration dans un délai déterminé, le défrichement peut être effectué. — For. L. 153-1, 153-2, 312-1, 313-1, 314-1 s., 363-1, R. 311-1 s.

Rép. pén., v^e *Forêts*, 176 s.

Art. L. 311-2. Sont exceptés des dispositions de l'article L. 311-1 :
1^e Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leurs semis ou plantations, sauf si ces semis ou plantations ont été réalisés en remplacement de bois défrichés, comme il est prévu au cinquième alinéa de l'article L. 313-1, ou conservés à titre de réserves boisées en vertu de l'article L. 311-4 ou bien exécutés en application du livre IV, titres II et III, et du livre V;

DÉFRICHIEMENTS [Art. L. 311-5] 669

2^e Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha;

3^e Les bois de moins de 1 ha, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à 4 ha, ou s'ils sont situés sur le sommet ou la pente d'une montagne, ou bien s'ils proviennent de reboisements exécutés en application du livre IV, titres II et III, et du livre V. — *For. L. 311-1, 313-1, 363-1, 511-1.*

Art. L. 311-3. L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent est reconnue nécessaire :

- 1^e Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes;
- 2^e A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents;
- 3^e A l'existence des sources et cours d'eau;
- 4^e A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable;
- 5^e A la défense nationale;
- 6^e A la salubrité publique;
- 7^e A la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés en ce qui concerne les bois provenant de reboisements exécutés en application du livre IV, titres II et III, et du livre V;
- 8^e A l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population. — *For. L. 511-1.*
- 9^e A l'aménagement des périmètres d'actions forestières et des zones dégradées mentionnés au 2^e et au 3^e de l'article 52-1 du Code rural. — *For. L. 363-1.*

Art. L. 311-4. L'autorité administrative peut subordonner son autorisation de défrichement à la conservation sur le terrain en cause de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 311-3 ou bien à l'exécution de travaux de reboisement sur d'autres terrains. — *For. L. 311-3, 313-1, 313-3, 363-1, R. 311-9.*

Art. L. 311-5. Préalablement à toute demande d'autorisation de lotissement dans un terrain boisé ne relevant pas dans les exceptions de l'article L. 311-2, l'intressé est tenu d'obtenir une autorisation de défrichement. — *For. L. 311-2, 363-1.*

V. art. L. 315-6, C. *urb.*, ANNEXE XX, *Forêt*.

CHAPITRE II
**Bois des collectivités
et de certaines personnes morales.**

Art. L. 312-1. Les collectivités ou personnes morales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 141-1 ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse et spéciale de l'autorité supérieure. — *V. Circ. 3 déc. 1970 (J.O. 4 déc.) relative à la déconcentration de la procédure de distraction du régime forestier.*

Les faits de défrichements indirects, tels qu'ils sont définis au troisième alinéa de l'article L. 313-1, sont soumis aux dispositions de l'alinéa ci-dessus. — *For. L. 141-1, 313-1, R. 312-1.*

CHAPITRE III
Sanctions.

Art. L. 313-1. En cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 311-1, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de 1 800 à 8 000 F par hectare de bois défriché.

Le propriétaire doit, en outre, s'il en est ainsi ordonné par l'autorité administrative, rétablir les lieux en nature de bois dans le délai que fixe cette autorité. Ce délai ne peut excéder trois années.

Les faits de défrichement indirect sont assimilés aux délits de défrichement et punis comme tels, à savoir :

— la coupe à blanc éloc ou l'exploitation abusive, suivie de parage ayant pour conséquence d'entraîner la destruction de l'état boisé;

— la destruction de l'état boisé par les lapins, quand le propriétaire en a favorisé le pullulement.

Les peines et pénalités en matière de défrichement s'appliquent à toute destruction des reboisements exécutés ou subventionnés par l'Etat, soit du fait de coupe à blanc éloc ou d'exploitation abusive, non suivies de repeuplement dans un délai de trois ans, soit du fait de dégâts de lapins, soit pour toute autre cause.

Les dispositions du présent article, de même que celles des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 313-3 sont applicables aux semis et plantations exécutés en remplacement des bois défrichés, conformément à la décision administrative. — *For. L. 152-1, 152-5, 153-1, 153-2, 311-1, 311-2, 312-1, 313-1, 342-1, 363-6, R. 313-2 s.*

Rép. pén., v° Forats, 170.

DÉFRICHEMENTS [Art. L. 314-1] 671

Art. L. 313-2. Le défrichement des réserves boisées, dont la conservation est imposée au propriétaire, donne lieu à une amende égale au triple de l'amende prévue par l'article L. 313-1.

En cas de non-exécution dans un délai maximum de trois ans des travaux de reboisement sur d'autres terrains, imposé en application de l'article L. 311-4, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois dans un délai fixé par l'autorité administrative. Ce délai ne peut excéder trois années.

L'autorité administrative peut en outre, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, ordonner la remise en nature de bois des terrains devant être maintenus à l'état de réserves boisées. — *For. L. 363-6, R. 313-1.*

Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis, prévus par l'article L. 311-1 et par le présent article, dans le délai prescrit par la décision administrative, il y est pourvu à ses frais dans les conditions fixées à l'article L. 313-3.

Art. L. 313-3. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis prévus au deuxième alinéa de l'article L. 313-1 dans le délai prescrit, il y est pourvu à ses frais par l'administration qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire. — *For. L. 133-1, 135-7, 313-1, 363-6.*

Art. L. 313-4. Ceux qui auraient ordonné ou effectué un défrichement de bois de collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 en infraction aux dispositions de l'article L. 312-1 sont passibles des peines portées au présent chapitre contre les particuliers pour les infractions de même nature.

Art. L. 313-5. L'action ayant pour objet les défrichements effectués en infraction à l'article L. 311-1 se prescrit par six ans à compter de l'époque où le défrichement a été consommé. — *For. L. 153-10, 313-1, 363-6.*

L'administration chargée des forêts est compétente pour exercer, dans les conditions prévues par le chapitre III du titre V du livre IV, la poursuite en réparation des infractions spécifiées aux articles L. 313-1 et L. 313-4.

Elle est également autorisée à transiger sur la poursuite de ces infractions dans les conditions fixées par l'article L. 153-2.

CHAPITRE IV Taxe sur les défrichements.

Art. L. 314-1. Il est institué une taxe perçue à l'occasion du défrichement de surfaces en nature de bois ou de forêts. Donnent

672 [Art. L. 314-2] CODE FORESTIER

également ouverture à la taxe les faits de défrichement indirect définis au troisième alinéa de l'article L. 313-1. — V. Circ. 18 janv. 1971 (J.O. 25 mai), mod. par Circ. 26 févr. 1974 (J.O. 21 avr.), — C. gén. imp., art. 1011-1.

Art. L. 314-2. Sans préjudice de l'application des lois et règlements en vigueur, tout propriétaire assujetti aux obligations prévues aux articles L. 311-1 et suivants est passible de la taxe sur les défrichements instituée par l'article L. 314-1. Cette taxe est applicable aux collectivités ou personnes morales soumises aux dispositions de l'article L. 312-1. — V. C. gén. imp., art. 1011.

Art. L. 314-3. L'assiette de la taxe est constituée par la surface des bois et forêts défrichées.

Art. L. 314-4. Sont toutefois exemptés de la taxe :

Les défrichements mentionnés par l'article L. 311-2;

Les défrichements exécutés en application de l'article L. 130-2 du Code de l'urbanisme;

Les défrichements exécutés par les sections de communes, les collectivités locales, leurs groupements, leurs établissements publics en vue de réaliser des équipements d'intérêt public, sous réserve de la reconstitution d'une surface forestière équivalente dans un délai de cinq ans;

Les défrichements ayant pour but des mises en valeur agricoles et intéressant des massifs boisés de moins de dix hectares d'un seul tenant;

Les défrichements nécessités par les travaux déclarés d'utilité publique et effectués dans les périmètres de protection et de reconstitution forestières, conformément aux dispositions des articles L. 321-6 à L. 321-11;

Les défrichements situés dans des zones définies par décret après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés.

Art. L. 314-5. N'entrent pas dans le champ d'application du présent chapitre :

1^e Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pâture envahis par une végétation spontanée ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis;

2^e Les opérations portant sur les noyersies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes;

3^e Les opérations de défrichement ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables.

Art. L. 314-6. Le taux de la taxe est fixé à :

6 000 F par hectare de superficie défrichée lorsque le défrichement

DÉFRICHEMENTS [Art. L. 314-12] 673

a pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle;

3 000 F par hectare de superficie défrichée dans les autres cas.

Toutefois dans ces derniers cas, lorsque le montant de la taxe due par un redéposable pour une année dans un département donné n'excède pas 3 000 F, la cotisation correspondante n'est pas perçue et, lorsque ce montant est compris entre 3 000 F et 6 000 F, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre le montant de la cotisation et 6 000 F.

Art. L. 314-7. La taxe est recouvrée par les services des impôts. Elle est assise en fonction de la superficie des terrains défrichés au cours de l'année précédente. Elle est liquidée au vu d'une déclaration soussignée par le propriétaire. Elle doit être versée dans les six mois de la notification au redéposable. — *For. R. 314-1. — C. gén. imp., art. 1011 et 1723 1er A.*

Art. L. 314-8. Le propriétaire qui aura procédé, dans un délai de cinq ans, au boisement de terrains nus d'une superficie au moins équivalente à celle ayant donné lieu à versement de la taxe pourra bénéficier d'une restitution de la taxe acquittée, à condition que le boisement répondé aux conditions définies par décret et qu'il soit réalisé dans le département de situation des bois défrichés ou dans un département limitrophe. — *For. R. 314-2. — C. gén. imp., art. 1723 1er A.*

Art. L. 314-9. Le défaut de production dans le délai imparti de la déclaration prévue à l'article L. 314-7 ainsi que tout défrichement effectué en infraction aux dispositions des articles L. 311-1 et L. 312-1 entraînent l'exigibilité immédiate de la taxe et d'une amende fiscale égale à 50 p. 100 du montant de cette taxe. La taxe et l'amende sont liquidées au vu de procès-verbaux dressés par les agents habilités à constater les infractions en matière forestière et notifiés aux intéressés. L'action en répétition des sommes dues peut s'exercer dans le délai de six ans à compter du fait générateur de la taxe. — *V. C. gén. imp. art. 1840 N quinque et art. 1973 bis.*

Art. L. 314-10. La taxe et, éventuellement, l'amende fiscale de 50 p. 100 ou l'indemnité de retard due en vertu de l'article 1727 du Code général des impôts sont recouvrées dans les conditions fixées aux articles 1915 à 1918 dudit code. — *V. C. gén. imp., art. 1723 1er A.*

Art. L. 314-11. Le recouvrement de la taxe est garanti par le privilège prévu à l'article 1929-1 du Code général des impôts et par l'hypothèque légale prévue à l'article 1929 1er du même code. — *V. C. gén. imp., art. 1723 1er A.*

Art. L. 314-12. Les réclamations des redéposables sont recevables jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du versement de la taxe.

674 [Art. L. 314-13] CODE FORESTIER

ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement s'il n'a été procédé à cette notification. Les instances sont introduites et jugées comme en matière d'impôts directs. — *V. C. gén. imp., art. 1723 let A.*

Art. L. 314-13. Un crédit d'un montant égal au produit de la taxe est inscrit chaque année au budget de l'Etat pour assurer le financement d'opérations de boisement et d'aménagement forestier par l'Etat, les collectivités locales et les propriétaires forestiers privés ou le financement de l'accroissement du domaine forestier de l'Etat.

Art. L. 314-14. Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les conditions d'application des articles L. 311-1 et L. 311-3 et de ceux du présent chapitre. — *For. R. 314-3.*

TITRE DEUXIÈME Défense et lutte contre les incendies.

CHAPITRE PREMIER Mesures d'aménagement, d'équipement et de lutte.

SECTION PREMIÈRE *Dispositions générales.*

[*V. Circ. 1er août 1978 (J.O. 2 nov.) relative aux pistes (DFCI) de défense des forêts contre l'incendie.*]

Art. L. 321-1. Les bois situés dans les régions particulièrement exposées aux incendies de forêts peuvent faire l'objet d'un classement après avis des conseils municipaux intéressés et du conseil général. Le classement est prononcé par décision administrative. S'il a rencontré une opposition, la décision est prise après avis du Conseil d'Etat. — *For. R. 321-1 à 321-5.*

DÉFENSE CONTRE LES INCENDIES [Art. L. 321-5] 675

Art. L. 321-2. Lorsque, dans un délai d'un an à compter de la date de la décision de classement, les propriétaires de forêts situées dans les régions classées ne sont pas constitués en association syndicale libre pour l'exécution des travaux de défense contre les incendies, l'autorité administrative peut provoquer, s'il y a lieu, dans les conditions fixées par des dispositions réglementaires, la réunion des propriétaires en association syndicale autorisée, sur un programme commun de ces travaux à entreprendre.

Si des associations n'ont pu se former ou si les associations constituées ne fournissent pas, dans le délai de six mois à partir de leur formation, des projets jugés suffisants dans des conditions fixées par des dispositions réglementaires, il peut être statué par l'autorité administrative, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et des articles 117 et 118 du Code rural.

Les dispositions de nature législative contenues dans l'article 25 de la loi du 21 juin 1865 sont, dans tous les cas, applicables. — *For. R. 321-7 à 321-11.*

Art. L. 321-3. L'organisation et le fonctionnement de corps de sauveteurs destinés à combattre les incendies de forêts, ainsi que l'achat et l'entretien d'un outillage approprié à la lutte contre lesdits incendies peuvent être prévus dans les projets et devis d'associations syndicales constituées conformément à la loi du 21 juin 1865 et peuvent également faire l'objet d'associations syndicales formées conformément à la même loi.

Art. L. 321-4. En cas d'incendie de forêt la direction des secours appartient au maire et, à défaut, au délégué du maire, dans les communes où n'existent pas d'associations syndicales ayant pour tâche la défense des forêts contre l'incendie.

Dans les communes pourvues desdites associations, la direction des secours appartient aux personnes désignées d'avance par elles, avec l'agrément du maire. Toutefois, lorsque l'incendie s'étend sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs associations syndicales, le préfet ou son délégué prend la direction des secours en vue de les coordonner. — *For. R. 321-12.*

Art. L. 321-5. L'État peut accorder une aide technique et financière aux personnes publiques et privées qui entreprennent des travaux pour protéger ou reconstituer des massifs particulièrement exposés aux incendies, notamment des pare-feu, des voies d'accès des points d'eau. Cette aide est accordée sans préjudice de l'application des dispositions du livre IV, titres II et III et du livre V. — *For. R. 321-13.*

SECTION II

Dispositions particulières à certains massifs forestiers.

Art. L. 321-6. Les dispositions du présent article s'appliquent aux massifs forestiers situés dans les régions de « Corse », « Languedoc-Roussillon » et « Provence, Alpes, Côte d'Azur » et dans les départements limitrophes.

Dans ces massifs, lorsque l'importance des incendies, leur fréquence et la gravité de leurs conséquences sont telles que la sécurité publique peut être compromise ou que les sols et les peuplements forestiers sont menacés de dégradation, les travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer le sol sont déclarés d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'État, après consultation des collectivités locales et après enquête publique, dans les formes prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le décret déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestières à l'intérieur duquel lesdits travaux sont exécutés et où les dispositions prévues aux articles L. 321-7 à L. 321-11 sont applicables. — *For. R. 321-15 s.*

Art. L. 321-7. Les travaux déclarés d'utilité publique en application des dispositions de l'article précédent sont réalisés, soit par l'Etat et à ses frais avec, éventuellement, le concours technique et financier des collectivités publiques, soit par les collectivités publiques qui en feront la demande dans les conditions déterminées entre elles et l'Etat.

Les travaux peuvent être également exécutés par les propriétaires des terrains, aux termes d'une convention passée avec l'Etat selon les dispositions de l'article L. 321-8.

Art. L. 321-8. Avant toute exécution de travaux par l'Etat ou les collectivités publiques, les propriétaires doivent être informés qu'ils ont la possibilité d'exécuter les travaux dans les conditions fixées par une convention intervenant entre eux et l'Etat.

Cette convention détermine notamment les travaux à faire, en particulier les travaux d'entretien, les délais d'exécution et les modalités du contrôle de l'administration. Elle fixe la nature de l'aide technique et financière de l'Etat ainsi que, le cas échéant, les règles de la gestion forestière.

La signature de la convention peut être notamment subordonnée à la constitution d'associations syndicales ou d'unions d'associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865

IDÉFENSE CONTRE LES INCENDIES [Art. L. 322-1] 67

ou à des ententes entre les propriétaires en vue d'un aménagement commun de leurs bois. Lorsqu'elle paraît nécessaire à la bonne réalisation des travaux, l'union des associations syndicales intéressées peut être constituée, même en l'absence de consentement unanime de ces associations.

Les parties peuvent convenir d'une participation des propriétaires aux dépenses d'exécution des équipements publics réalisés dans les périmètres mentionnés par l'article L. 321-6, lorsque la propriété bénéficie d'une valorisation due à ces travaux. Cette participation peut prendre la forme d'une cession gratuite de terrain par les propriétaires à l'Etat.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge du propriétaire, la convention est résiliée de plein droit par l'Etat.

Art. L. 321-9. Les infractions en matière forestière commises sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article L. 321-6 sont constatées et poursuivies comme celles qui sont commises sur les terrains soumis au régime forestier.

Art. L. 321-10. Le produit des cessions mentionnées à l'article L. 21-1 (5^e) du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que les soutiens en argent attribués à l'Etat dans les échanges immobiliers intéressant les périmètres sont employés par l'Etat sous forme de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, en vue d'achat de terrains ou d'exécution de travaux dans lesdits périmètres.

Art. L. 321-11. L'autorité administrative peut, après avis des départements intéressés, déterminer les cultures susceptibles d'être entreprises sur les terrains constituant des pare-feu établis à l'intérieur des périmètres de protection et de reconstitution. Des encouragements spéciaux, notamment financiers, peuvent être accordés à certaines cultures.

CHAPITRE II

Mesures de prévention et sanctions pénales.

Art. L. 322-1. L'autorité supérieure peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'elle tient elle-même du Code des communes, édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.

Elle peut notamment décider :

678 [Art. L. 322-2] CODE FORESTIER

1^e Quo dans certaines zones particulièrement exposées, faute par le propriétaire ou ses ayants droit de débroussailler son terrain jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, il sera pourvu au débroussaillement d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire; en outre, si la nature de l'occupation d'un bâtiment d'habitation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, l'autorité supérieure peut rendre le débroussaillement obligatoire sur les fonds voisins jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres de l'habitation et, éventuellement, y pourvoir d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire de cette habitation. — *Sur le débroussaillement en région méditerranéenne*, V. Circ. 15 fèvr. 1980 (J.O. 28 mars).

2^e Qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droit devront nettoyer les coupes des rémanents et branchages et que, s'ils ne le font pas, il y sera pourvu par les soins de l'administration et à leurs frais. — *For. R. 322-1 s.*

Art. L. 322-2. Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboulements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger. Le maire doit, à la demande de l'autorité supérieure, lorsque celle-ci estime que ce danger subsiste, interdire le dépôt ou, s'il s'agit d'un dépôt communal, le déplacer.

Au cas de carence ou de refus du maire, il est procédé conformément aux dispositions des articles L. 122-14, L. 212-9 et L. 221-2 (27^e) du Code des communes relatifs à l'exécution d'office par l'autorité supérieure des actes prescrits par la loi aux maires et à l'inscription d'office au budget des dépenses afférentes à une telle exécution. — V. Circ. (Intérieur) n° 69-299 du 13 juin 1969; Circ. 9 mars 1973 (J.O. 7 avr.).

Art. L. 322-3. Dans la mesure où la protection contre les incendies le rend nécessaire, l'autorité supérieure peut, par arrêté, prescrire aux propriétaires de respecter des règles spéciales de gestion forestière au voisinage des voies ouvertes à la circulation publique, dans la bande de cinquante mètres de largeur au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies. — *For. R. 322-1, 7^e.*

L'autorité supérieure peut également décider qu'il sera procédé, par les soins et aux frais de l'administration, au débroussaillement de terrains situés dans cette bande, dans les conditions prévues pour le débroussaillement auquel les exploitants de voies ferrées sont en droit de procéder en application de l'article L. 322-4. — *For. R. 322-2.*

Art. L. 322-4. Lorsqu'il existe, à moins de vingt mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée, les compagnies de chemin de fer ont le droit,

DÉFENSE CONTRE LES INCENDIES [Art. L. 322-6] 679

sous réserve de l'application de l'article 1382 du Code civil et après en avoir avisé les propriétaires intéressés, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de vingt mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Le débroussaillage ne peut porter, sauf entente avec les propriétaires, que sur les morts-bois, à l'exclusion de toutes les essences forestières et de toutes les essences d'utilité ou d'agrément.

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, les compagnies restant chargées de faire disparaître le surplus.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude et le règlement des indemnités sont portées, en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance.

L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article L. 311-1. — *For. L. 151-1, R. 135-8, 322-7.*

Art. L. 322-5. Sont punis d'une amende de 360 F à 8 000 F, et peuvent en outre l'être d'un emprisonnement de onze jours à six mois, ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de 100 mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées par le présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police. — *For. L. 151-1, R. 135-8, 151-1; 176, 320-1, 425, 436, 437; Civ. 1384, 1739, 1741.*

Alinéa 2 abrogé par L. no 81-82 du 2 fvr. 1981, art. 11-II.

Rép. pén., v° Forêts, 40.

V. J. Chapuisat, *Les responsabilités consécutives aux incendies de forêt*, D. 1981. Chron., p. 286.

Art. L. 322-6. Le pâturage après incendie dans les bois, forêts, plantations et reboisements non soumis au régime forestier est interdit pendant une durée de dix ans.

Pendant une deuxième période pouvant aller jusqu'à dix ans, le pâturage peut être interdit par l'autorité administrative sur tout ou partie de l'étendue ainsi incendiée et reboisée.

Dans les départements déterminés par décret, les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables en cas d'incendie de landes et maquis. Toutefois, dans ce cas, la période d'interdiction

680 [Art. L. 322-7] CODE FORESTIER

du pâturage peut être réduite par l'autorité administrative. — *For.*, R. 322-8.

Ceux qui passent outre aux interdictions prévues par le présent article sont punis d'une amende de 100 F à 8 000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

Rép. pén., v^e Forêt, 83, 84.

Art. L. 322-7. Tous usagers qui, en cas d'incendie, refusent de porter secours dans les bois soumis à leur droit d'usage sont traduits en police correctionnelle, privés de ce droit pendant un an au moins et cinq ans au plus, sans préjudice de peines contraventionnelles définies au Code pénal. — *For.*, L. 138-2, 322-1, R. 322-9; *Pén.*, R. 20-121.

CHAPITRE III Constatation des infractions.

Art. L. 323-1. Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection, à la défense et à la lutte contre les incendies de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, notamment à celles du présent titre, sont constatées :

- par les officiers et agents de police judiciaire;
- par les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts;
- par les techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts;
- par les agents assermentés de l'office national des forêts;
- par les gardes-chasse commissionnés par décision ministérielle;
- par les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle;
- par les agents des directions départementales de protection civile et les officiers et gradés professionnels des services d'incendie et de secours commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés.

Art. L. 323-2. Les procès-verbaux dressés par les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts et les techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts en vue de constater des infractions aux dispositions de l'article L. 322-6 et des arrêtés préfectoraux pris en application de cet article, sont soumis à l'application des formalités prescrites par le titre IV du présent livre. Ils font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis au procureur de la République chargé des poursuites.

TITRE TROISIÈME

Pénalités relatives
à la protection de tous bois et forêts.

Art. L. 331-1. Les propriétaires riverains des forêts ne peuvent se prévaloir de l'article 673 du Code civil pour l'élagage des hisières de ces bois et forêts si les arbres de hisière avaient plus de trente ans le 31 juillet 1827.

Tout élagage par les riverains, des hisières des bois et forêts susvisés sans l'autorisation de leurs propriétaires donne lieu à l'application des peines portées par l'article L. 331-4. — *For. L. 331-4; Civ. 671 à 673.*

Rép. pén., v^e *Forêts*, 75.

Les travaux d'élagage et d'éhouppage des arbres sont soumis à certaines dispositions du décret n° 65-48 du 8 juin, 1965 (D^r n° 81-193 du 23 févr. 1961, art. 2, J.O. 27 févr.). — V. ce texte, C. trav.

Art. L. 331-2. La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant 20 cm de tour et au-dessus, dont les circonférences totalisées excèdent 40 mètres, est puni d'une amende de 0,30 F à 0,50 F par centimètre de tour. La circonférence est mesurée à 1,30 mètre du sol. — *For. L. 331-5.*

Rép. pén., v^e *Forêts*, 63 s.

Art. L. 331-3. Si les arbres mentionnés par l'article précédent ont été enlevés et façonnés, le tour en est mesuré sur la souche. Si la souche a été également enlevée, le tour est calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarré.

Lorsque l'arbre et la souche ont disparu, l'amende est calculée suivant la grosseur de l'arbre arbitrée par le tribunal d'après les documents du procès. — *For. L. 135-5, 331-2.*

Art. L. 331-4. Ceux qui, dans les bois et forêts, ont éhouppé, écoperé ou mutilé des arbres, ou qui en ont coupé les principales branches, sont punis comme s'ils les avaient abattus par le pied. — *For. L. 331-1 à 331-3, R. 135-5; Pén. R. 40-82.*

Rép. pén., v^e *Forêts*, 69 s.

V. note ss. art. L. 331-1.

Art. L. 331-5. Quiconque enlève des châblis et bois de délit est condamné aux mêmes amendes et restitutions que s'il les avait abattus sur pied. — *For. L. 331-2, 331-3, 331-6, 351-2.*

Rép. pén., v^e *Forêts*, 73 s.

Art. L. 331-6. Dans le cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres produits des forêts, il y a toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur et, de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts.

Les scies, haches, serpes, cognées et autres instruments de même nature dont les auteurs d'infractions et leurs complices sont trouvés munis sont confisqués. — *For. L. 135-5, 138-12, 138-13, 146-3, 151-3, 152-2, 331-2 s., 331-8, 351-1, 351-2, 351-4, R. 151-3; Pén. 11, 53 s., 470.*

Rép. pén., v° *Forfis*, 312 s., 350.

Art. L. 331-7. Les propriétaires d'animaux trouvés en délit dans les semis ou plantations exécutés de main d'homme depuis moins de dix ans sont punis d'une amende de 100 à 8 000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

Rép. pén., v° *Forfis*, 80 s.

Art. L. 331-8. Il n'est point dérogé au droit conféré à l'administration des ponts et chaussées d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics.

Néanmoins, les entrepreneurs seront tenus envers l'Etat, les communes et les personnes morales mentionnées par l'article L. 141-1, comme envers les particuliers, de payer toutes les indemnités de droit et d'observer toutes les formes prescrites par les lois et règlements en cette matière. — *For. R. 151-9 s.*

Rép. pén., v° *Forfis*, 55.

TITRE QUATRIÈME

Constatation et poursuites des infractions par l'administration chargée des forêts.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. L. 341-1. Les ingénieurs de l'Etat chargés des forêts ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tri-

CONSTATATION ET POURSUITES [Art. L. 342-1] 683

bunal de grande instance ou le juge du tribunal d'instance de leur résidence et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels ils doivent exercer leurs fonctions.

Dans le cas d'un changement de résidence les plaçant dans un autre ressort en la même qualité, il n'y a pas lieu à une nouvelle prestation de serment. — *For. L. 135-3, 152-1, 342-1, R. 341-1; Pr. pén. 22 s.; Pén. 196.*

Art. L. 341-2. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux techniciens et agents de l'État chargés des forêts. — *For. R. 341-2.*

Art. L. 341-3. Les dispositions de l'article 687 du Code de procédure pénale sont applicables aux crimes et délits commis, dans la circonscription où ils sont territorialement compétents, par les ingénieurs de l'État chargés des forêts, dans leurs fonctions ou hors de leurs fonctions, et par les techniciens et agents de l'État chargés des forêts dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire.

Rép. pén., v^e Forêts, 320 s., 355.

Art. L. 341-4. Les emplois de l'administration chargée des forêts sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives soit judiciaires. — *For. L. 131-2.*

Art. L. 341-5. Lorsque les ingénieurs, techniciens ou agents de l'État chargés des forêts procèdent à des constatations ou exercent des poursuites dans les bois des particuliers, les dispositions du présent titre s'appliquent, s'il y a lieu, sans préjudice des dispositions du titre III du livre II relatives à la constatation et aux poursuites des délits et contraventions dans les bois des particuliers.

CHAPITRE II

Constatation.

Art. L. 342-1. Les ingénieurs, techniciens et agents de l'État chargés des forêts recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et contraventions, savoir : les ingénieurs dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés, les techniciens et agents dans la circonscription du ressort des tribunaux pour lesquels ils sont commissionnés. — *For. R. 341-1, 341-2.*

Ils sont compétents, en vertu des dispositions du Code de procédure pénale et notamment de ses articles 22 à 26, pour constater les infrac-

684 [Art. L. 342-2] CODE FORESTIER

faits commis, dans les bois, forêts et terrains soumis au régime forestier faisant l'objet du livre I^e et celles mentionnées aux autres livres du présent code (1).

Art. L. 342-2. Les dispositions des articles L. 151-6, L. 152-4 et L. 152-5 sont applicables aux ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts.

Art. L. 342-3. Les dispositions des articles L. 152-2 et L. 152-3, L. 152-6 à L. 152-8 sont applicables aux techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts.

Art. L. 342-4. Les procès-verbaux rédigés et signés par deux ingénieurs, techniciens ou agents de l'Etat chargés des forêts font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelle que soit la condamnation auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu, sauf en ce qui concerne les infractions à l'article L. 223-3, pour la constatation desquelles les procès-verbaux ne font foi que jusqu'à preuve contraire.

Il ne peut être, en conséquence, admis aucune preuve autre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légitime de récusation contre l'un des signataires. — *For. L. 152-5, 231-1, 342-5, 342-7; Pr. pén. 431 s., 537.*

Rép. pén., v° Forêts, 269 s.

Art. L. 342-5. Les procès-verbaux rédigés et signés par un seul ingénieur, technicien ou agent de l'Etat chargé des forêts font de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, lorsque l'infraction n'entraîne pas une condamnation de plus de 400 F tant pour amende que pour dommages-intérêts.

Lorsqu'un de ces procès-verbaux constate à la fois contre divers individus des infractions distinctes et séparées, il n'en fait pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque infraction qui n'entraîne pas une condamnation de plus de 400 F tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quantité à laquelle peuvent s'élever toutes les condamnations réunies.

Rép. pén., v° Forêts, 270.

Art. L. 342-6. Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précédent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves

(1) Notamment les infractions mentionnées aux articles L. 223-3 et L. 223-4, L. 224-6, L. 313-1, L. 321-9, L. 323-1 et L. 323-2, L. 412-1 et L. 412-2, L. 421-5, L. 422-4, L. 424-4, L. 431-2, L. 432-4 et L. 532-2.

CONSTATATION ET POURSUITES [Art. L. 343-1] 685

légales, conformément aux articles 431 et 537 du Code de procédure pénale. — *For. L. 135-3, L. 153-6, 231-1, 342-4 s.*

Rép. pén., v^e Forfis, 282.

Art. L. 342-7. Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre le procès-verbal est tenu d'en faire, par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, ayant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration est reçue par le greffier du tribunal, elle est signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir et, dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en est fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donne acte de la déclaration et fixe un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu est tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il veut faire entendre.

A l'expiration de ce délai et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admet les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal et il est procédé sur le faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu d'admettre les moyens de faux et ordonne qu'il soit passé outre au jugement. — *For. L. 342-1, 342-5, 342-8, 342-9; Pr. 299 s.; Pr. pén. 643 s.; Pén. 145 s.*

Rép. pén., v^e Forfis, 276 s.

Art. L. 342-8. Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est encore recevable à faire sa déclaration de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée. — *For. L. 153-10, 341-3, 342-7.*

Rép. pén., v^e Forfis, 275.

Art. L. 342-9. Lorsqu'un procès-verbal est rédigé contre plusieurs prévenus et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscrivent en faux, le procès-verbal continue de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel porte l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus. — *For. L. 342-5.*

CHAPITRE III

Poursuites.

Art. L. 343-1. Les dispositions du chapitre III du titre V du livre I^e relatives à la compétence en matière de poursuites de l'admi-

686 [Art. L. 343-2] CODE FORESTIER

nistration chargée des forêts et aux modalités de ces poursuites s'appliquent, conformément aux articles L. 224-6, L. 313-5, L. 321-9, L. 412-1 à L. 412-3, L. 421-5 et L. 424-4 :

Aux infractions commises dans les forêts des particuliers dont l'officier national des forêts assure en tout ou partie la conservation et la régie à titre contractuel;

Aux infractions en matière de défrichement de bois des particuliers ou de bois des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 111-1 (2*);

Aux infractions en matière de défense contre l'incendie de certains massifs forestiers, dans les périmètres prévus par l'article L. 321-6;

Aux infractions commises par les propriétaires dans les forêts classées comme forêts de protection;

Aux infractions commises sur les terrains mis en défens;

Aux infractions commises à l'intérieur des périmètres de restauration des terrains en montagne. -- *For. R. 343-1, 343-3.*

Art. L. 343-2. Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L. 153-3 relatives aux citations et significations d'exploits sont applicables aux techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts.

CHAPITRE IV

Exécution des jugements.

Art. L. 344-1. Les dispositions des articles L. 154-1 à L. 154-6 sont applicables à l'exécution des jugements concernant les infractions mentionnées à l'article L. 343-1. -- *For. R. 344-1.*

TITRE CINQUIÈME

Règles d'application des peines et autres condamnations.

Art. L. 351-1. Dans le cas de récidive, en matière correctionnelle, la peine sera toujours doublée. Les peines seront également doublées lorsque les délits auront été commis la nuit ou que les délinquants

RÈGLES D'APPLICATION DES PEINES [Art. L. 351-6] 68

s'auront utilisés des engins mécaniques ou à moteur pour la coupe ou l'enlèvement des bois.

Dans le cas de récidive, en matière contraventionnelle, le maximum de la peine sera toujours prononcé. Il en sera de même lorsque les contraventions auront été commises la nuit ou que les contrevenants auront utilisé des engins mécaniques ou à moteur pour la coupe ou l'enlèvement des bois.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière.

Rép. pén., v° *Forêt*, 358 s.

Art. L. 351-2. Dans tous les cas où il y a lieu d'accorder des dommages-intérêts, ils ne peuvent être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement. — *For. L.* 135-5, 135-6, 154-2, 331-6, 331-7, 351-4; *Pén.* 10, 53 s.

Rép. pén., v° *Forêt*, 350 s.

Art. L. 351-3. Abrogé par L. n° 81-82 du 2 juill. 1981, art. 11-1.

Art. L. 351-4. Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent au propriétaire. Les amendes et confiscations appartiennent toujours à l'Etat. — *For. L.* 154-3 s., 161-4, 331-6, 351-2, 351-8.

Rép. pén., v° *Forêt*, 335, 354.

Art. L. 351-5. Dans tous les cas où les ventes et adjudications sont déclarées nulles pour cause de fraude ou collusion, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment des amendes et dommages-intérêts prononcés contre lui, est condamné à restituer les bois déjà exploités ou à en payer la valeur estimée égale au prix d'adjudication ou de vente. — *For. L.* 131-1, 131-2, 131-4, 131-8, 137-1, 141-1, 161-2.

Rép. pén., v° *Forêt*, 113.

Art. L. 351-6. Les maris, pères, mères et tuteurs et, en général, tous maîtres et commettants sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles demeurant avec eux et non mariés, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité est réglée conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 1384 du Code civil et s'étend aux restitutions, dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps, si ce n'est dans le cas prévu par l'article L. 135-11. — *For. L.* 122-8, 135-10 s., 138-9, 138-12, 146-3, 154-3, 331-7, R. 138-7; *Pén.* 69.

Rép. pén., v° *Forêt*, 350.

688 [Art. L. 351-7] CODE FORESTIER

Art. L. 351-7. Les peines que le présent code prononce dans certains cas spéciaux contre des fonctionnaires ou contre des ingénieurs ou agents assermentés de l'Office national des forêts, ou contre des ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts sont indépendantes des poursuites et peines dont ces fonctionnaires, ingénieurs, techniciens et agents seraient passibles d'ailleurs pour malversation, concussion ou abus de pouvoir. Il en est de même quant aux poursuites qui pourraient être dirigées aux termes des articles 179 et 180 du Code pénal contre tout délinquant ou contrevoyant pour fait de tentative de corruption envers ces fonctionnaires, ingénieurs, techniciens et agents. — *For. L. 134-1, 134-2, 134-8, 135-1, 136-4, 137-1, 138-12, 138-13, 144-1 à 144-3, 146-1, 153-10, 341-3, 351-8, R. 331-7; Pén. 169 s., 174, 175, 177 s., 183, 184, 186, 188 s., 196 s., 459.*

Art. L. 351-8. Il y aura lieu à l'application des dispositions du Code pénal dans tous les cas non spécifiés par le présent code. — *For. L. 153-10, 351-9; Pén. 1 s., 55, 59, 60, 66 s., 140, 141, 166 s., 388, 412, 434, 441, 444 s., 456, R. 30-12.*

Rép. pén., v° *For/ls*, 98, 369 s.

TITRE SIXIÈME

Dispositions particulières aux départements d'outre-mer.

Conformément à l'article 73 de la Constitution, les dispositions du présent livre sont applicables dans les départements d'outre-mer sous réserve des modifications et adaptations prévues au présent titre.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

Art. L. 361-1. Les décrets pris avant le 31 décembre 1947 en vertu de l'article 2 de la loi du 19 mars 1946, modifiée, et rendant applicables à la Guadeloupe et à la Martinique les lois en vigueur dans la France métropolitaine sont codifiés dans la partie réglementaire du présent code.

CHAPITRE II
Dispositions relatives
au département de la Guyane.

Art. L. 362-1. Les dispositions du présent livre ne sont pas applicables dans le département de la Guyane.

CHAPITRE III
Dispositions relatives
au département de la Réunion.
(D^rc^r. n^o 79-430 du 31 mai 1979)

SECTION PREMIÈRE
Défrichements.

Sous-section 1. — Bois des particuliers.

Art. L. 363-1. (D^rc^r. n^o 79-430 du 31 mai 1979) En ce qui concerne le département de la Réunion, les articles L. 311-1 à L. 311-5 sont remplacés par les articles L. 363-2 à L. 363-5.

Art. L. 363-2. (D^rc^r. n^o 79-430 du 31 mai 1979) Le défrichement des bois et forêts est interdit.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative :

En dehors des périmètres de protection visés au 3^e de l'article 52-1 du Code rural;

Et lorsque la conservation des bois n'est pas nécessaire :

Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes;

A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents;

A l'existence des sources et cours d'eau;

A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sables;

A la défense nationale;

690 [Art. L. 363-3] CODE FORESTIER

- A la salubrité publique;
- A la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés, en ce qui concerne les bois provenant de reboisements exécutés en application du Livre IV, titres II et III, ou du Livre V du présent code;
- A l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population;
- A l'aménagement des périmètres visés au 2^e de l'article 52-1 du Code rural.

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant dix ans à compter de la date d'autorisation.

Art. L. 363-3. (Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979) Sont exceptés des dispositions de l'article L. 363-2 :

1^e Les jeunes bois pendant les dix premières années après leur semis ou plantation, sauf dans les cas prévus par le 4^e alinéa de l'article L. 363-7, ou si les semis ou plantations ont été exécutés en application du Livre IV, titres II et III, ou du Livre V du présent code;

2^e Les parcs ou jardins clos et attenant à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à dix hectares;

3^e Les bois de moins de quatre hectares, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à quatre hectares ou s'ils sont situés sur le sommet ou la pente d'une montagne, ou bien s'ils se trouvent à l'origine d'une source permanente, ou s'ils proviennent de reboisements exécutés en application du Livre IV, titres II et III, ou du Livre V du présent code, ou enfin s'ils sont situés dans les périmètres de protection mentionnés au 3^e de l'article 52-1 du Code rural.

Art. L. 363-4. (Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979) L'autorisation de défrichement pourra être subordonnée à la conservation sur le terrain considéré des réserves boisées nécessaires ou à l'exécution de travaux de reboisement sur d'autres terrains.

Obligation pourra être faite au particulier bénéficiant du droit de défricher, d'exécuter sur le terrain considéré des travaux de défense des sols contre l'érosion et de n'y pratiquer que certaines cultures à l'exclusion de toute autre.

Art. L. 363-5. (Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979) Préalablement à toute demande d'autorisation de lotissement dans un terrain boisé ne rentrant pas dans les exceptions prévues à l'article L. 363-3, l'intéressé est tenu d'obtenir une autorisation de défrichement.

Sous-section 2. — Sanctions.

Art. L. 363-6. (*Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979*) En ce qui concerne le département de la Réunion, les articles L. 313-1, L. 313-2, L. 313-3 et le premier alinéa de l'article L. 313-5 sont remplacés par les articles L. 363-7 à L. 363-10.

Art. L. 363-7. (*Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979*) En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 363-2 et L. 363-4, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de 1 800 F au moins et de 8 000 F au plus par hectare de bois défriché. Toute fraction d'hectare est comptée pour un hectare en application de l'article L. 363-21.

L'amende sera triplée en cas de défrichement de réserves boisées dont la conservation est imposée au propriétaire en application de l'article L. 363-4.

Les lieux défrichés devront, en outre, être rétablis en nature de bois s'il en est ainsi ordonné par l'autorité administrative ou par le tribunal, dans un délai qui ne peut excéder trois années.

Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit, il y est pourvu à ses frais par l'Office national des forêts après autorisation de l'autorité administrative qui arrête la mémoire des travaux et le rend exécutoire.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables si, dix-huit mois après la mise en demeure, le tiers au moins de la superficie à rebosser n'est pas replantée.

Sont assimilées au délit de défrichement toute transformation de la destination forestière d'une parcelle ainsi que toute remise en cause de l'équilibre forestier.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux mois pourra en outre être prononcée.

Art. L. 363-8. (*Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979*) Les dispositions des articles L. 363-2 et L. 363-7 sont applicables aux semis et plantations exécutés en remplacement des bois défrichés par suite des déclions administratives ou judiciaires.

Art. L. 363-9. (*Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979*) L'action ayant pour objet les défrichements effectués en contravention de l'article L. 363-2 se prescrit par six ans à compter de l'époque où le défrichement aura été consommé.

Art. L. 363-10. (*Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979*) Les dispositions des articles L. 363-2, L. 363-3, L. 363-4, L. 363-5, L. 363-7 et L. 363-9 s'appliquent également aux terrains portant des végétations éricoides semi-arborescentes ou des formations ligneuses secondaires.

SECTION II. — Néant.

SECTION III
Interdictions et pénalités.

Art. L. 363-11. (*Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979*) Toute concession de droits d'usage est interdite dans les bois et les forêts soumis ou non soumis au régime forestier.

Art. L. 363-12. (*Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979*) Il est interdit de défricher et d'exploiter les terrains ci-après et d'y faire paître :

- 1^e Les pentes d'encaissement des cirques et le sommet de ces mêmes pentes, ainsi que les pitons et les mornes;
- 2^e Les versants des rivières, bras ou ravines et de leurs affluents;
- 3^e Les abords des sources ou des captages d'eau et des réservoirs d'eau naturels;
- 4^e Les dunes littorales.

Les dispositions de l'article L. 443-2 sont applicables aux terrains particuliers ci-dessus mentionnés.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. L. 363-13. (*Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979*) Dans les bois et forêts soumis au régime forestier, qui sont situés dans les zones mentionnées à l'article L. 363-12, l'Office national des forêts est habilité à effectuer les opérations de gestion et d'équipement compatibles avec la destination de ces bois et forêts.

Art. L. 363-14. (*Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979*) Les infractions aux dispositions de l'article L. 363-12 sont punies d'une amende calculée à raison de 1 800 à 8 000 F par hectare de terrain exploité, défriché ou pâturé, sans préjudice, le cas échéant, des dommages-intérêts. Toute fraction d'hectare est comptée pour un hectare, en application de l'article L. 363-21, pour la détermination du nombre d'hectares.

Le jugement de condamnation ordonne, s'il y a lieu, le reboisement des superficies exploitées, pâturées ou défrichées, dans un délai qui ne peut excéder dix-huit mois. Faute par le délinquant d'effectuer les plantations dans le délai prescrit, il y est pourvu à ses frais par l'Office national des forêts après autorisation de l'autorité administrative, qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire.

Art. L. 363-15. (*Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979*) La coupe ou l'enlèvement de choux-palmistes non autorisé par l'autorité admi-

DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER [Art. L. 363-17] 693

nistrative est puni d'une amende de 500 F à 8 000 F sans préjudice de tous dommages-intérêts et de l'application des dispositions des articles L. 351-1 et L. 351-3. En outre, une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans peut être prononcée.

Aucun chou-palmiste ne peut être transporté, mis en vente ou détenu sans être poinçonné et accompagné d'un laissez-passer délivré dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

En cas d'infraction à ces dispositions, les choux-palmistes sont confisqués et les contrevenants sont punis d'une amende fixée par voie réglementaire sans préjudice des peines encourues du fait de la coupe ou de l'enlèvement non autorisé s'ils en sont reconnus auteurs principaux ou complices.

Les dispositions de l'article L. 224-2 sont applicables aux marques et poinçons des particuliers, dont l'empreinte aura été régulièrement déposée au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel sont situées leurs propriétés. Ces mêmes dispositions s'appliquent également à l'usage de faux laissez-passer ou de laissez-passer falsifiés ainsi qu'à l'usage frauduleux de laissez-passer réguliers.

Art. L. 363-16. (*Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979*) Les dispositions de l'article L. 363-15, à l'exception de celles relatives au poinçonnage, s'appliquent à la coupe, l'enlèvement, le transport, la mise en vente et la détention des fougères arborescentes et des produits qu'elles servent à fabriquer, dénommés « Fanjans ».

SECTION IV

Constatation et poursuite des infractions.

Art. L. 363-17. (*Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979*) Par dérogation aux dispositions de l'article L. 342-1, les ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts sont habilités à rechercher et constater les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier, ainsi que toutes les autres infractions prévues par le présent code.

Lorsque les procès-verbaux mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 231-1 sont soumis à l'affirmation, le délai prévu audit article pour le dépôt de l'expédition au greffe du tribunal d'instance est porté à quarante-huit heures.

Dans le cas où le procès-verbal mentionné à l'article L. 152-6 portera saisi, le délai prévu audit article pour le dépôt de l'expédition au greffe du tribunal d'instance est porté à quarante-huit heures.

Les dispositions de l'article L. 152-6 modifiées par l'alinéa précédent sont applicables en cas d'infractions commises dans les bois non soumis au régime forestier.

694 [Art. L. 363-18] CODE FORESTIER

Art. L. 363-18. (*Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979*) Les articles L. 153-1, L. 153-2 et le deuxième alinéa de l'article L. 313-5 sont applicables aux délits et contraventions commis dans les bois des particuliers ainsi qu'aux infractions mentionnées aux articles L. 253-2, L. 363-10, L. 363-12, L. 363-14 à L. 363-16 et L. 443-2.

Art. L. 363-19. (*Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979*) En ce qui concerne le département de la Réunion, le premier alinéa de l'article L. 231-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les jugements portant condamnation pour réparation des délits ou contraventions commis dans les bois des particuliers seront, à la diligence de l'administration, signifiés et exécutés suivant les mêmes normes et voies de contrainte que les jugements rendus pour infractions commises dans les forêts soumises au régime forestier.

Art. L. 363-20. (*Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979*) Les auteurs d'infractions qui en font la demande peuvent être admis au bénéfice des dispositions de l'article L. 154-2 et de la première phrase de l'article L. 231-5, même s'ils ne sont pas notamment insolubles.

Les personnes admises à se libérer par voie de prestations en nature bénéficient des dispositions du livre IV du Code de la sécurité sociale dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 363-21. (*Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979*) Pour l'application du présent code au département de la Réunion, dans tous les cas où l'amende est calculée à l'hectare, toute fraction d'hectare est comptée pour un hectare.

Art. L. 363-22. (*Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979*) Les dispositions du présent livre applicables au département de la Réunion sont applicables aux îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova et Europa.

CHAPITRE IV Dispositions relatives au département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. L. 364-1. Les articles L. 314-1 à L. 314-14 et L. 321-6 à L. 321-11 ne sont pas applicables au département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LIVRE QUATRIÈME

FORÊTS DE PROTECTION LUTTE CONTRE L'ÉROSION

TITRE PREMIER

Forêts de protection.

CHAPITRE PREMIER

Classement des massifs.

Art. L. 411-1. Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique :

Les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables.

Les bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations, ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population. — *For. R. 411-1 à 411-10.*

Rép. pén., v° Forêts, 381 s.

CHAPITRE II

Régime forestier spécial.

Art. L. 412-1. Les forêts de protection sont soumises à un régime forestier spécial déterminé par règlement d'administration publique [*décret en Conseil d'État*] et concernant l'aménagement, l'exercice

696 [Art. L. 412-2] CODE FORESTIER

du pâturage et des droits d'usage, le régime des exploitations, les fouilles et extractions de matériaux. — For. R. 412-1 s.

Art. L. 412-2. Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

Art. L. 412-3. Dans les forêts classées comme forêts de protection, les violations par le propriétaire des règles de jouissance qui lui sont imposées sont considérées comme des infractions forestières commises dans la forêt d'autrui et punies comme telles.

Les infractions forestières commises dans ces forêts sont sanctionnées par les amendes prévues au présent code, qui peuvent être doublées en cas de délit et portées au taux maximum en cas de contravention.

En cas de récidive, il peut en outre être prononcé un emprisonnement de cinq jours à deux mois. — For. L. 151-1 s., 152-1 s., 153-1, 154-1 s., 311-1 s., R. 412-8.

CHAPITRE III

Indemnités — Acquisitions par l'État.

Art. L. 413-1. Les indemnités qui pourraient être réclamées par les propriétaires et les usagers, dans le cas où le classement de leurs bois en forêt de protection entraînerait une diminution de revenu, sont réglées, compte tenu des plus-values éventuelles résultant des travaux exécutés et des mesures prises par l'État, soit par accord direct avec l'administration, soit, à défaut, par décision de la juridiction administrative.

L'État peut également procéder à l'acquisition des bois ainsi classés. Le propriétaire peut exiger cette acquisition s'il justifie que le classement en forêt de protection le prive de la moitié du revenu normal qu'il retire de sa forêt. L'acquisition a lieu soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation. — For. R. 413-1 s.

*Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols, doivent figurer en annexe au plan les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol instituées en application des art. L. 411-1 à L. 413-1 (art. *R. 120-1, C. urb.).*

TITRE DEUXIÈME

Conservation et restauration des terrains en montagne.

CHAPITRE PREMIER

Mise en défens.

Art. L. 421-1. L'autorité administrative décide la mise en défens des terrains et pâturages en montagne, à quelque propriétaire qu'ils appartiennent, toutes les fois que l'état de dégradation du sol ne paraît pas assez avancé pour nécessiter des travaux de restauration.

Il est statué par décret pris en Conseil d'Etat, lorsqu'une opposition est formulée au cours de l'enquête à laquelle est soumis le projet. — *For. L. 421-2, 421-4, 421-5, R. 421-1 s.*

Rép. pén., v° Forêts, 383 s.

Art. L. 421-2. La décision administrative prévue à l'article précédent détermine la nature, la situation et les limites du terrain à interdire. Elle fixe, en outre, la durée de la mise en défens dans la limite de dix ans, ainsi que le délai pendant lequel les parties intéressées peuvent procéder au règlement amiable de l'indemnité à accorder aux propriétaires pour privation de jouissance.

Cette indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée par le tribunal administratif devant lequel il est procédé sans frais et dans les mêmes formes et délais qu'en matière d'impôts directs.

Dans le cas où l'Etat voudrait, à l'expiration du délai de dix ans, maintenir la mise en défens, il sera tenu d'acquérir les terrains à l'amiable ou par voie d'expropriation, s'il en est requis par les propriétaires. — *For. L. 421-1, 424-1, 511-1.*

Art. L. 421-3. Si le propriétaire des terrains mis en défens est une commune, celle-ci reçoit l'indemnité annuelle prévue à l'article L. 421-2.

La commune peut, par délibération du conseil municipal, soit affecter aux besoins communaux la fraction de l'indemnité correspondant à la suppression du droit d'amodier les pâturages ou de les soumettre à des taxes locales, en partageant le surplus de cette indemnité entre les habitants, soit répartir entre ces derniers la totalité de l'indemnité.

Art. L. 421-4. Pendant la durée de la mise en défens, l'Etat peut exécuter sur les terrains mis en défens les travaux jugés nécessaires à

698 [Art. L. 421-5] CODE FORESTIER

la consolidation rapide du sol, pourvu que ces travaux n'en changent pas la nature, et sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée du propriétaire, à raison des améliorations que ces travaux auraient procurées à sa propriété. — *For.* L. 421-1.

Art. L. 421-5. Les infractions commises sur les terrains mis en défense sont constatées et poursuivies comme celles qui sont commises dans les bois soumis au régime forestier. Il est procédé à l'exécution des jugements conformément aux articles L. 154-1, L. 154-2 (alinéas 1^{er} et 2), L. 154-3 et L. 154-4. — *For.* L. 421-1.

CHAPITRE II

Réglementation des pâturages communaux en montagne.

Art. L. 422-1. Avant le 1^{er} janvier de chaque année, les communes désignées par règlement d'administration publique doivent transmettre à l'administration un règlement indiquant la nature et la limite des terrains communaux soumis au pâcage, les diverses espèces de bestiaux et le nombre de têtes à y introduire, l'époque du commencement et de la fin du pâcage, ainsi que les autres conditions relatives à son exercice. — *For.* R. 422-1 s.

Art. L. 422-2. Si, à l'expiration du délai fixé par l'article L. 422-1, les communes n'ont pas soumis à l'approbation de l'administration le projet de règlement prescrit par le même article, il y est pourvu d'office par l'administration, après avis d'une commission comprenant, entre deux représentants de l'Etat, un conseiller général et un délégué du conseil municipal de la commune. — *For.* R. 422-6.

Il en est de même dans le cas où les communes n'ont pas consenti à modifier le règlement proposé par elles, conformément aux observations de l'administration.

Art. L. 422-3. Les règlements mentionnés à l'article L. 422-2 sont rendus exécutoires par l'autorité administrative si, dans le mois qui suit l'accusé de réception de la délibération du conseil municipal, ils n'ont donné lieu à aucune contestation.

Art. L. 422-4. Les contraventions aux règlements de pâcage intervenus dans les conditions fixées au présent chapitre sont constatées et poursuivies dans les formes prescrites par les articles 531 et suivants du Code de procédure pénale et, au besoin, par tous les officiers ou agents de police judiciaire. — *For.* L. 422-1, R. 422-7.

Rép. pén., 7^e Forêt, 387 s.

CHAPITRE III

Mise en valeur des terrains en montagne.

Art. L. 423-1. Dans les pays de montagne et sans préjudice des dispositions concernant le fonds forestier national, des subventions peuvent être accordées aux communes, aux associations pastorales, aux fruitières, aux établissements publics et aux particuliers à raison des travaux entrepris par eux pour le reboisement, l'amélioration, la consolidation du sol et la mise en valeur des pâturages. — *For. L. 141-1, 511-1, R. 423-1 s.*

CHAPITRE IV

Restauration des terrains en montagne.

Art. L. 424-1. L'utilité publique des travaux de restauration et de reboisement nécessaires pour le maintien et la protection des terrains en montagne et pour la régularisation du régime des eaux est déclarée par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret, qui fixe le périmètre des terrains sur lesquels les travaux doivent être exécutés, est pris après :

- 1^e Une enquête ouverte dans chacune des communes intéressées;
- 2^e Une délibération des conseils municipaux de ces communes;
- 3^e L'avis d'une commission spéciale;
- 4^e L'avis du conseil général. — *For. L. 413-2, R. 424-1 s.*

Rép. pén., v° Forfts, 380.

Art. L. 424-2. La commission spéciale, mentionnée à l'article L. 424-1, est ainsi composée :

Un membre du conseil général délégué par cette assemblée, à l'exclusion du représentant du canton où se trouvent les terrains compris dans le périmètre d'exécution des travaux;

Deux délégués de la commune intéressée désignés par le conseil municipal en dehors des propriétaires de terrains compris dans ce périmètre;

Trois représentants de l'administration. — *For. R. 424-2.*

Art. L. 424-3. Dans le périmètre fixé par le décret déclarant l'utilité publique, les travaux de restauration et de reboisement sont exécutés par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat qui, à cet effet, doit acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les terrains

700 [Art. L. 424-4] CODE FORESTIER

reconnus nécessaires. Dans ce dernier cas, il est procédé dans les formes prescrites par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Toutefois, les propriétaires particuliers, les communes et les établissements publics peuvent conserver la propriété de leurs terrains, en cas d'accord avec l'Etat, comportant l'engagement d'exécuter dans un délai déterminé, avec ou sans indemnité et dans les conditions fixées, les travaux de restauration, de reboisement et d'entretien sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 Juin 1865. — For. L. 443-2.

Art. L. 424-4. Les infractions commises sur les terrains compris dans les périmètres mentionnés à l'article L. 424-1 sont constatées et poursuivies comme celles qui sont commises dans les bois soumis au régime forestier. Il est procédé comme en matière forestière à l'exécution des jugements.

TITRE TROISIÈME

Fixation des dunes.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. L. 431-1. Le ministre chargé des forêts peut prendre des mesures pour l'ensemencement, la plantation et la culture des végétaux reconnus les plus favorables à la fixation des dunes. — For. L. 432-1 s., 443-3.

Il peut déclarer obligatoire l'exécution et l'entretien des semis ou plantations assurant la fixation des dunes.

Les travaux sont déclarés d'utilité publique et exécutés dans les conditions fixées par les articles L. 541-1 et L. 541-2.

FIXATION DES DUNES [Art. L. 432-4] 701

Art. L. 431-2. Aucune coupe de plants d'oyats, roseaux de sable, épinettes maritimes, pins, sapins et autres plantes arénacées conservatrices des dunes ne peut être faite sans autorisation spéciale de l'autorité administrative.

Art. L. 431-3. Les contrevenants aux dispositions de l'article précédent sont punis conformément aux dispositions du Code pénal. — Pén. 444.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales aux dunes du département du Pas-de-Calais.

Art. L. 432-1. Aucune fouille ne peut être faite dans les dunes de mer du Pas-de-Calais et ce jusqu'à la distance de 200 mètres de la laisse de haute mer. — For. R. 432-1.

Art. L. 432-2. Il est défendu, sauf aux propriétaires ou leurs ayants droit, de couper ou arracher aucune herbe, plante, broussailles sur les digues et dunes. — For. R. 432-2.

Art. L. 432-3. Nul ne peut faire paître des bestiaux dans les dunes sans l'autorisation de la commission syndicale formée pour l'entretien des dunes.

Il est interdit aux propriétaires d'y entretenir des lapins. — For. R. 432-3.

Art. L. 432-4. Les infractions contraventionnelles relatives à la protection des dunes du département du Pas-de-Calais sont constatées par les techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts, les gardes champêtres ainsi que les officiers de police judiciaire.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions particulières aux départements d'outre-mer.

Conformément à l'article 73 de la Constitution, les dispositions du présent livre sont applicables dans les départements d'outre-mer sous réserve des modifications et adaptations prévues au présent titre.

CHAPITRE PREMIER. — Néant.

CHAPITRE II

Dispositions relatives au département de la Guyane.

Art. L. 442-1. Les dispositions du présent livre ne sont pas applicables dans le département de la Guyane.

CHAPITRE III

Dispositions relatives au département de la Réunion.

(Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979)

Art. L. 443-1. (Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979) Peuvent être classées comme forêts de protection en application de l'article L. 411-1, outre celles qui sont mentionnées à cet article, les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire à la régularité du régime des sources et des cours d'eau.

Art. L. 443-2. (Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979) En ce qui concerne le département de la Réunion, les articles L. 424-1 et L. 424-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

- Les travaux reconnus nécessaires :
- 1^e Au maintien des terres sur les versants des montagnes;
 - 2^e A la défense des sols contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents;
 - 3^e A l'existence des sources et cours d'eau;
 - 4^e A la régularisation du régime des eaux;
 - 5^e A l'équilibre biologique d'une région,

DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER [Art. L. 443-4] 703

peuvent être déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, après les enquêtes, délibérations et avis prévus aux articles L. 424-1 et L. 424-2.

Ce décret fixe les périmètres des terrains sur lesquels les travaux doivent être exécutés. Il précise les parcelles qui, après exécution des travaux obligatoires, pourront être exploitées par leurs propriétaires selon les modalités qu'il détermine.

Lorsque les terrains inclus dans le périmètre peuvent faire l'objet d'exploitation privée après exécution des travaux obligatoires, l'exécution de ces travaux et l'entretien ultérieur des ouvrages et boisements réalisés peuvent être effectués par les propriétaires eux-mêmes, groupés ou non en association syndicale. Ils doivent souscrire à cet effet l'engagement d'appliquer toutes les clauses et conditions stipulées au décret constitutif du périmètre et peuvent bénéficier d'une indemnité, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Au cas où le propriétaire refuse de s'engager à exécuter les travaux prescrits ou n'exécute pas ses engagements dans les délais impartis, il est fait application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 541-2 et, le cas échéant, de l'article L. 541-3.

Lorsque les terrains inclus dans le périmètre ne peuvent pas faire l'objet d'exploitation privée après exécution des travaux obligatoires, le propriétaire peut exiger de l'Etat qu'il soit procédé à l'acquisition de ces terrains. A défaut d'accord amiable, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire, prononce le transfert de propriété et fixe le prix des terrains.

Quiconque, y compris le propriétaire, aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé les ouvrages, boisements et plantations, établis en application du présent article, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 8 000 F.

L'office national des forêts peut être chargé de la réalisation des travaux sur les terrains visés au présent article, quel que soit leur régime de propriété.

Art. L. 443-3. (Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979) En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article L. 431-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les dispositions de l'article L. 443-2 s'appliquent aux travaux reconnus nécessaires à la protection des dunes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable.

Art. L. 443-4. (Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979) Les dispositions du présent livre, applicables au département de la Réunion, sont applicables aux îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova et Europa.

CHAPITRE IV. — Néant.

LIVRE CINQUIÈME

INVENTAIRE ET MISE EN VALEUR DES RESSOURCES LIGNEUSES. — REBOISEMENT

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. L. 511-1. Les travaux de reboisement sont considérés comme des travaux d'intérêt général.

[*Les travaux exécutés par une entreprise pour le compte de l'office national des forêts et ayant pour objet l'ouverture d'une route forestière destinée à l'exploitation d'une forêt domaniale n'ont pas le caractère de travaux publics (Trib. const. 26 juin 1973, D. 1975, 350, note Comte).*]

TITRE DEUXIÈME

Inventaire forestier.

Art. L. 521-1. L'autorité administrative procède, avec l'aide financière du fonds forestier national, à l'inventaire permanent des ressources forestières nationales, indépendamment de toute question de propriété. — *For. R. 521-1.*

Art. L. 521-2. En vue de la réalisation de l'inventaire prévu à l'article précédent, les dispositions des articles 1^{er} à 4, 6 et 7 de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 sont applicables à l'exécution des travaux nécessaires à la localisation topographique des placettes de comptage, au recensement du matériel ligneux sur pied qu'elles renferment et à l'évaluation de sa production.

TITRE TROISIÈME

Fonds forestier national.

Art. L. 531-1. En vue de la reconstitution de la forêt française, le ministre chargé des forêts assure, selon les modalités fixées par des règlements d'administration publique [*décrets en Conseil d'Etat*], l'organisation des travaux de boisement et de reboisement, la mise en valeur et la conservation des terrains boisés, la meilleure utilisation des produits de la forêt et, en général, tout ce qui a pour but d'accroître les ressources forestières, de faciliter l'écoulement des produits forestiers et de mieux satisfaire les besoins de la population.

Ces règlements [*décrets*] déterminent, le cas échéant, les obligations imposées aux propriétaires à cet effet.

Pour l'exécution des travaux, les propriétaires peuvent se réunir en associations.

Art. L. 531-2. Le financement des opérations prévues à l'article précédent est assuré par le fonds forestier national dans des conditions fixées par décret. Le fonds forestier national est alimenté par une taxe perçue dans les conditions prescrites à l'article 1613 du Code général des impôts. — *For. R. 531-1 s. — V. C. gén. Imp., art. 561 bis.*

CHAPITRE PREMIER. — Néant.

CHAPITRE II

Modalités d'intervention.

Art. L. 532-1. La créance de l'Etat relative à l'exécution par le fonds forestier national de contrats de travaux conclus avec des propriétaires est garantie sur le produit des coupes et exploitations une fois réalisées, par un privilège qui prend rang immédiatement après les priviléges fiscaux établis au profit du Trésor.

Le privilège mobilier, ci-dessus établi, est opposable aux ayants cause du propriétaire à dater de la publication du contrat au bureau des hypothèques.

Les clauses des contrats de travaux s'appliquent quelles que soient les mutations de propriété intervenues, et notamment dans le cas de transfert de propriété effectué en application du chapitre III du

706 [Art. L. 532-2] CODE FORESTIER

Titre IV^e du livre I^{er} du Code rural, relatif au remembrement des exploitations rurales, jusqu'au recouvrement complet de la créance du fonds forestier national et pendant au moins dix ans. — *For. R. 532-1.*

Art. L. 532-2. Indépendamment de tous les officiers et agents de police judiciaire chargés de rechercher et constater les contraventions et les délits ruraux et sans préjudice de l'article L. 122-7, les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts ainsi que les agents contractuels commissionnés à cet effet par le ministre de l'agriculture et des terres peuvent rechercher et constater les délits et contraventions en matière forestière, commis sur les terrains rebolés par le fonds forestier national en exécution de contrats de travaux conclus avec les propriétaires, jusqu'au remboursement complet de la créance de l'Etat et pendant au moins dix ans.

Art. L. 532-3. L'hypothèque destinée à garantir un prêt accordé sur les disponibilités du fonds forestier national peut être consentie sous la forme des actes administratifs prévus à l'article 14 du titre II de la loi des 23, 28 octobre et 5 novembre 1790. La mainlevée de l'inscription hypothécaire peut être donnée dans la même forme.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles sur ces prêts, l'autorité administrative pour, indépendamment de tous autres moyens d'action, se mettre en possession à titre de séquestre, des biens hypothéqués dans les conditions prévues par les articles 29 à 31 du décret du 28 février 1852; elle bénéfice, pendant toute la durée du séquestre, des droits et priviléges résultant de ces articles.

Art. L. 532-4. Dans les boisements ou rebolsemens exécutés ou aidés financièrement par le fonds forestier national, la destruction des lapins est obligatoire pour tous les propriétaires. Dans le cas où ceux-ci n'auraient pas pris des mesures suffisantes pour l'assurer, des battues et destructions peuvent être organisées sur leurs propriétés par l'administration et les lieutenants de louveterie, après enquête sommaire faite par l'administration. — *For. L. 541-4.*

TITRE QUATRIÈME

Secteurs de rebollement.

Art. L. 541-1. L'autorité administrative peut déclarer obligatoire l'exécution des travaux de rebollement à effectuer dans des secteurs déterminés.

SECTEURS DE REBOISEMENT [Art. L. 541-3] 707

Les travaux sont effectués par l'Etat ou les propriétaires, dans les conditions fixées au présent article et à l'article L. 541-2, après, s'il y a lieu, remembrement exécuté conformément au titre I^{er} du livre IV^e du Code rural.

Dans un délai de deux mois à dater de la notification qui leur aura été faite de la décision administrative prescrivant les travaux, les propriétaires doivent faire connaître s'ils entendent exécuter eux-mêmes, dans les délais fixés, les travaux de reboisement ou s'ils s'en remettent à l'Etat du soin de leur exécution.

S'ils exécutent eux-mêmes les travaux, les propriétaires peuvent recevoir l'aide du fonds forestier national dans les conditions prévues par le titre III du présent livre.

Art. L. 541-2. Si les propriétaires s'en remettent à l'Etat du soin de la réalisation des travaux ou s'ils ne répondent pas ou déclarent renoncer à leur exécution, ou ne se conforment pas dans les délais fixés aux prescriptions de l'administration, le reboisement est poursuivi par l'Etat, qui peut soit exproprier les terrains suivant les dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et effectuer les travaux pour son compte, soit effectuer les travaux pour le compte des propriétaires.

Dans ce dernier cas, l'administration notifie sa décision au propriétaire en indiquant la date à partir de laquelle les travaux seront commencés. L'exécution de ces travaux fait l'objet d'un procès-verbal établi par ses soins, indiquant notamment la date de leur achèvement. Une copie en est remise au propriétaire. Ces documents sont, d'autre part, publiés à la conservation des hypothèques à la diligence de l'administration. — *For. L. 424-1, 431-1, 532-2, 532-4; R. 541-1 s.*

Art. L. 541-3. L'Etat est remboursé par un prélèvement pouvant atteindre 50 p. 100 du montant des recettes brutes à provenir des coupes ou exploitations de produits divers jusqu'à l'entier recouvrement des avances consenties par lui augmentées des intérêts simples à 1 p. 100 l'an. Chaque prélèvement comporte une part de capital et les intérêts correspondants. La créance de l'Etat est garantie par une hypothèque légale qui prend rang à la date de son inscription.

En outre, l'Etat reçoit 20 p. 100 de la valeur du matériel ligneux restant sur pied à la date du remboursement intégral. Les modalités de cette perception sont fixées en tenant compte du régime d'exploitation de la forêt.

Si la dernière coupe au moment de l'achèvement du remboursement est une coupe rase, l'Etat perçoit en sus du remboursement 20 p. 100 de la valeur de cette coupe rase. — *For. L. 541-1, 541-2; Civ. 2103.*

708 [Art. L. 541-4] CODE FORESTIER

Art. L. 541-4. Les dispositions de l'article L. 532-4, relatives à la destruction des lapins, sont applicables aux travaux exécutés dans le cadre du présent titre.

TITRE CINQUIÈME
Amélioration des essences forestières (1).

CHAPITRE PREMIER
Champ d'application.

Art. L. 551-1. Les matériels forestiers de reproduction destinés à la commercialisation en vue de la production de bois à titre principal, sont soumis au présent titre lorsqu'ils ne sont pas destinés à des essais ou qu'ils ne sont pas utilisés dans des recherches scientifiques. La liste de ces essences forestières est déterminée par arrêté ministériel. — V. Arr. 13 /avr. 1973 (J.O. 1^{er} mars).

CHAPITRE II
Conditions d'admission.

Art. L. 552-1. Les matériels forestiers de reproduction peuvent être commercialisés que s'ils proviennent de matériels de base dans les conditions prévues à l'article L. 552-2 et que s'ils satisfassent aux normes de qualité extérieure déterminées par le ministre chargé des forêts. — V. Arr. 13 /avr. 1973 (J.O. 1^{er} mars); Arr. 8 juin 1973 (11 juill.), mod. par Arr. 12 /avr. 1974 (J.O. 22 /évr.).

(1) Le titre V reprend les dispositions de la directive n° 84/414/EEC du 14 juin 1984 du conseil de la Communauté économique européenne concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

AMÉLIORATION DES ESSENCES [Art. L. 555-1] 709

Art. L. 552-2. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles l'admission des matériels de base est prononcée, ~~et que les règles relatives à la production et notamment à la récolte, au conditionnement et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, propres à garantir les qualités génétiques et extérieures de ces matériels.~~ — *For. R. 552-1 s.*

CHAPITRE III Garantie de qualité du matériel forestier de reproduction.

Art. L. 553-1. Les entreprises de récolte, de production et de conditionnement des matériels forestiers de reproduction sont tenues, ~~de faire~~ ~~des~~ ~~conditions~~ ~~fixées~~ ~~par arrêté ministériel~~, de faire la déclaration de leurs activités au comité national interprofessionnel de l'horticulture ~~agricole~~ et ornementale et des pépinières. — *V. Arr. 13 févr. 1973 (D. 1^{er} mars).*

CHAPITRE IV Commerce extérieur.

Art. L. 554-1. Les matériels forestiers de reproduction mentionnés à l'article L. 551-1 et produits dans les Etats membres de la Communauté économique européenne sont introduits librement en France, sous réserve des restrictions de commercialisation qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat. — *For. R. 554-1 s.*

Ceux de ces mêmes matériels qui sont produits dans les Etats non membres de la Communauté économique européenne peuvent être librement introduits en France dans les conditions et sous les réserves fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'ils présentent des garanties équivalentes à celles des matériels produits dans les Etats membres. Le même décret pourra prévoir des dérogations en faveur de certaines importations.

CHAPITRE V Contrôle et sanctions.

Art. L. 555-1. Pour l'application du présent titre, les fonctionnaires et agents énumérés dans le règlement d'administration publique

710 [Art. L. 555-2] CODE FORESTIER

[*décret en Conseil d'Etat*] pour l'application de la loi du 1^{er} août 1978 sur la répression des fraudes sont habilités à exercer un contrôle sur tous les stades de la récolte, de la production, du conditionnement et de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et à effectuer des recherches sur l'origine de ces matériels.

Sont également habilités les agents assermentés et commissionnés dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret déterminera en outre les catégories d'agents commissionnés. — *For. R. 555-1 s.*

Art. L. 555-2. Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 555-1 appliquent les dispositions de la loi du 1^{er} août 1978 modifiée par la loi du 10 janvier 1978, et peuvent en outre, dans l'exercice de leurs fonctions, visiter les peuplements forestiers, pépinières forestières, locaux ou immeubles à usage professionnel, et les présenter et saisir tous documents relatifs aux matériels contrôlés.

Art. L. 555-3. Quiconque met les fonctionnaires et agents énoncés à l'article L. 555-1 dans l'impossibilité d'accomplir les fonctions définies aux articles L. 555-1 et L. 555-2, soit en leur refusant l'entrée dans les peuplements forestiers, pépinières forestières, locaux ou immeubles à usage professionnel, soit en refusant de leur présenter les documents relatifs aux matériels à contrôler, soit de toute autre manière, est passible des peines prévues par les articles 1^{er}, 5 et 7 de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée par la loi du 10 janvier 1978, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal. Les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 (art. 8, 2^e et 3^e dénoms) sont applicables aux infractions mentionnées ci-dessus.

Art. L. 555-4. Indépendamment des amendes de police prévues par des dispositions réglementaires et des peines correctionnelles encourues en application de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée par la loi du 10 janvier 1978, les infractions aux dispositions du présent titre et des règlements pris pour son application peuvent entraîner la confiscation et la destruction des produits faisant l'objet de l'infraction. La destruction des produits conséqués est faite aux frais du venant. — *For. R. 555-3 s.*

TITRE SIXIÈME

Dispositions particulières aux départements d'outre-mer.

Conformément à l'article 73 de la Constitution, les dispositions du présent livre sont applicables dans les départements d'outre-mer sous réserve des modifications et adaptations prévues au présent titre.

CHAPITRE PREMIER. — Néant.

CHAPITRE II

Dispositions relatives au département de la Guyane.

Art. L. 562-1. Les dispositions des titres I^{er}, II et IV du présent livre ne sont pas applicables dans le département de la Guyane.

CHAPITRE III

Dispositions relatives au département de la Réunion.

(Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979)

Art. L. 563-1. (Décr. n° 79-430 du 31 mai 1979) Les dispositions du présent livre applicables au département de la Réunion sont étendues aux îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova et Europa.

CHAPITRE IV. — Néant.

**FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE DU CODE FORESTIER
(Partie législative).**